

# CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

## 1<sup>re</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1961-1962

## COMPTE RENDU INTEGRAL — 4<sup>e</sup> SEANCE

### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 25 Juillet 1962.

#### SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1962. — Adoption en troisième et dernière lecture d'un projet de loi (p. 2865).
2. — Modification de l'ordre du jour (p. 2865).  
MM. Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement ; le président.
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2865).
4. — Ordre du jour (p. 2865).

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES RAPHAEL-LEYGUES, vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1962

Adoption, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

M. le président. Aucune motion de censure n'ayant été déposée dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, l'Assemblée prend acte, en application de l'article 152 du règlement, que le projet de loi de finances rectificative pour 1962 est considéré comme définitivement adopté dans la rédaction du texte soumis en dernière lecture à l'Assemblée nationale.

— 2 —

#### MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je voudrais à l'occasion de cette séance demander une légère modification de l'ordre du jour.

Le projet de loi sur certaines modalités d'accomplissement du service militaire a été inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée pour le vendredi 27 juillet à partir de dix heures trente. En fait, le ministre des armées étant retenu ce matin-là par un conseil de défense extrêmement important, je demande que le projet soit inscrit à l'ordre du jour de l'après-midi du vendredi 27 juillet.

M. le président. Acte est donné au Gouvernement de cette modification de l'ordre du jour.

— 3 —

#### DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bellec un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer (n° 1826).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1881 et distribué.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 27 juillet, à neuf heures trente, première séance publique :

Eventuellement, nomination des sept membres titulaires et des sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

A partir de dix heures trente :

Eventuellement, discussion du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture ;

Eventuellement, discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, portant dérogation temporaire en ce qui concerne la Polynésie française à l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance ;

Discussion du projet de loi n° 1867 relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire ;

Eventuellement, discussion en navette des affaires restant inscrites à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

### Errata

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 23 juillet 1962.

Législation sur les loyers.

Page 2825, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir ainsi qu'il suit le 11<sup>e</sup> alinéa :

« M. le président. — L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi complétant et modifiant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, modifiant la loi n° 58-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, et rétablissant l'article 1751 du code civil. »

Page 2826, 1<sup>re</sup> colonne :

Au lieu de : « (La séance est levée le mardi 24 juillet 1962, à zéro heure) », lire : « (La séance est levée le mardi 24 juillet 1962, à zéro heure dix minutes) ».

### Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION  
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Coste-Floret a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de MM. Brocas, Dorey, Leenhardt et Motte tendant à modifier l'article 10 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1835).

M. Dejean a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Laurent, Dolez et Fourmond tendant à compléter l'article 685 du code civil, afin de permettre la suppression de la servitude de passage prévue à l'article 682 lorsque l'enclave disparaît. (n° 1844).

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fulchiron tendant à faciliter le logement des réfugiés d'Algérie (n° 1847).

M. Ripert a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service militaire (n° 1867), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ».

16631. — 25 juillet 1962. — M. Orvoën appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les graves difficultés provoquées par l'abondance de la pêche sardinière cette saison, faisant suite à une longue période de pénurie. Les marins pêcheurs, dont les gains ont été cependant considérablement réduits au cours des dernières années par suite des fluctuations de la pêche sardinière, ont fait preuve jusqu'à présent d'une courageuse discipline puisqu'ils ont accepté de réduire leur part de pêche à 70 kg environ par homme, ce qui est déjà très dur et dans certains cas à peine rentable. Mais cette mesure est loin d'être suffisante, étant donné qu'en raison des contrats autorisant l'importation de sardines congelées de l'étranger — importations représentant en gros 25.000 tonnes — il ne reste aux marins bretons que 8.000 tonnes de sardines fraîches à vendre, alors qu'ils sont en mesure d'en pêcher environ 40.000 tonnes. Cette situation cause un mécontentement bien légitime parmi les pêcheurs sardinières du Finistère, du Morbihan et de la Loire-Atlantique, et ce mécontentement s'est manifesté récemment dans les événements qui se sont produits dans plusieurs ports du Morbihan et du Finistère. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes mesures nécessaires vont être prises d'urgence par le Gouvernement, afin de mettre un terme à ces difficultés, étant précisé qu'il convient d'envisager notamment : 1° la suppression des importations de sardines étrangères pendant la saison de la pêche ; 2° l'octroi d'une aide financière aux conserveurs pour leur permettre d'absorber les apports de la pêche sardinière actuelle et de procéder aux stockages indispensables ; 3° l'organisation d'une propagande en faveur des conserves de sardines françaises ; 4° la mise au point d'une organisation du marché de la sardine comportant une intervention financière de l'Etat, de manière analogue à ce qui a été institué en ce qui concerne certains produits agricoles, tels que la viande et les produits laitiers.

16632. — 25 juillet 1962. — L'article 1649 septies C du code général des impôts interdisant les contrôles polyvalents pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 600.000 NF, M. Philippe Vayron demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un contrôle effectué simultanément par un inspecteur des brigades de vérifications générales et par un inspecteur des contributions indirectes n'est pas en infraction avec le texte susvisé, si l'on considère : 1° que tous les impôts de l'entreprise ont été examinés ; 2° que la situation personnelle des dirigeants a également été examinée ; 3° que les vérifications ont été étendues aux entreprises dans lesquelles les associés de la société vérifiée étaient intéressés ; 4° que le résultat des constatations des deux vérificateurs est identique ; 5° que le chiffre d'affaires de l'entreprise, même redressé, n'atteint pas 600.000 nouveaux francs.

16633. — 25 juillet 1962. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de la justice dans quel délai il entend faire paraître le décret d'application prévu à l'article 2, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal ; ce texte étant attendu avec impatience par les professionnels. Il lui rappelle à cet égard qu'il existe une caisse de garantie des membres de la chambre syndicale nationale des agents immobiliers de France dont le fonctionnement, sans bénéfice, assure la sauvegarde des intérêts de tous, et il lui demande d'en tenir compte dans la rédaction du texte réglementaire.

16634. — 25 juillet 1962. — M. Philippe Vayron expose à M. le Premier ministre que, depuis que l'autorité de la République française ne s'exerce plus en Algérie, des citoyens français en nombre important disparaissent chaque jour ainsi qu'il appert des informations de presse et aussi de certaines déclarations gouvernementales. Jusqu'à

présent ces disparitions étaient attribuées à des éléments incontrôlés de l'A. L. N. ou du F. L. N., ce qui pouvait expliquer une certaine impuissance des « autorités locales » et rendre difficile l'action nécessaire du Gouvernement français. Mais un quotidien du matin, connu pour le sérieux de ses informations, vient de bouleverser ces données en publiant le 20 juillet 1962 un reportage qui ne laisse aucun doute sur la responsabilité des nouvelles autorités d'Algérie dans les enlèvements d'Européens puisqu'il y est dit : « dans tous les cas la personne enlevée finit par comparaître devant un service officiel », et plus haut « le verdict est l'acquiescement ou la mort ». De plus le même article précise certains lieux d'internement : « la région de Chréa près de Blida, les Deux-Bassins près d'Alger, la zone montagneuse au Nord-Ouest de Cherchell ». Dans ces conditions, il lui demande : 1° si les faits rapportés sont exacts, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à ces pratiques et faire libérer nos nationaux, arrêtés au hasard et détenus sans motif ; 2° quelles dispositions ont été prévues pour contraindre, le cas échéant, les nouvelles autorités de l'Algérie au respect des accords d'Évian qu'elles semblent décidées à violer délibérément dans cette affaire.

**16435.** — 25 juillet 1962. — **M. Charvet** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** les mesures qu'il compte prendre pour remédier à la lenteur de plus en plus accusée des communications téléphoniques interrégionales. En effet, les attentes sont actuellement illimitées. Chaque fois qu'un abonné doit recourir au service interurbain (ce qui semble anachronique) celui-ci est obligamment invité à renouveler son appel. Cette situation entraîne une gêne considérable dans les centres ruraux dont on cherche par ailleurs à ranimer l'activité. Or, toute activité exige des relations téléphoniques rapides. L'insuffisance et les imperfections des installations téléphoniques sont souvent un argument invoqué à l'encontre de la décentralisation des entreprises pour qui le téléphone est un instrument de travail primordial. Nonobstant les plans d'équipement de téléphone automatique dont la réalisation s'impose, il lui demande si des mesures d'urgence ne pourraient être prises, afin de remédier aux retards signalés, afin de contenter la clientèle qui ne jouit pas encore de la faveur du téléphone automatique.

**16436.** — 25 juillet 1962. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes** qu'un certain nombre de fonctionnaires titulaires de différents ministères, et notamment du ministère de l'intérieur, ont été détachés comme contractuels à un grade supérieur dans un certain nombre de préfectures de l'Algérie alors française. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour régler définitivement leur situation, et la date à laquelle ces mesures pourront intervenir.

**16437.** — 25 juillet 1962. — **M. Rivain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les élèves des écoles normales d'instituteurs ou d'institutrices, titulaires du baccalauréat complet, qui désirent poursuivre leurs études en vue de l'obtention du C. A. E. M. et qui, très bonnes, aux termes de la circulaire du 6 mai 1962, pour se présenter aux concours d'entrée au lycée La Fontaine à Paris, doivent s'inscrire à la classe dite « de prodéputique musicale » ouverte depuis octobre 1961 au lycée Frédéric-Chopin à Nancy, conservent leur qualité d'élèves maîtres ; 2° dans l'affirmative — et la logique même appelle une telle décision — quelles sont les formalités à accomplir vis-à-vis de l'administration de l'éducation nationale.

**16438.** — 25 juillet 1962. — **M. de La Chenal** demande à **M. le ministre des armées** la raison pour laquelle les militaires, effectuant actuellement leur service militaire en Algérie, ne bénéficient pas de permissions agricoles, alors que ceux situés sur le territoire métropolitain peuvent en obtenir. Il lui demande s'il ne voit pas là une inégalité choquante entre la situation des diverses recrues et s'il ne lui apparaît pas, dans ces conditions, urgent de modifier la législation en vigueur pour mettre tous les jeunes faisant leur service militaire sur un pied d'égalité.

**16439.** — 25 juillet 1962. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont prises afin que les ballons en baudruche (actuellement gonflés à l'hydrogène et très dangereux de ce fait), puissent être mis sans danger à la disposition des usagers dans les locaux recevant du public, les fêtes foraines, les kermesses, etc.

**16440.** — 25 juillet 1962. — **M. Dolé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application des dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962, pendant une durée de cinq ans qui pourra être prolongée par décret, les vacances d'emplois dans les départements, les communes et leurs établissements publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial, qui comptent un effectif budgétaire régulièrement autorisé d'au moins dix agents à temps complet ou incomplet, seront réservées à raison de deux vacances sur trois et à concurrence du dixième dudit effectif au reclassement des fonctionnaires titulaires des collectivités locales d'Algérie rapatriés en Métropole. Ces mesures auront inévitable-

ment pour effet de supprimer la quasi totalité des avancements dans tous les grades puisque, même si les postes libres ne sont pas pourvus par des fonctionnaires revenus d'Algérie, ils resteront bloqués pendant une période d'au moins cinq années. Les fonctionnaires métropolitains concernés ont fort bien qu'il est nécessaire de fournir des emplois à leurs collègues rapatriés d'Algérie, mais ils admettent difficilement que ce reclassement se fasse à leur détriment en annihilant d'un seul coup tout espoir légitime qu'a chaque agent d'accéder au choix ou par concours à un emploi supérieur. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que ces mesures risquent de compromettre le bon fonctionnement des services municipaux, étant donné que, au problème posé par la difficulté du recrutement, va s'ajouter la réduction de 10 p. 100 de tous les emplois de maîtrise, d'encadrement ou supérieurs ; 2° si pour éviter ces graves inconvénients, il ne serait pas possible que cette intégration se fasse non pas dans le cadre existant mais par la création d'emplois en surnombre.

**16441.** — 25 juillet 1962. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que le 14 juin 1962, au cours de la discussion du IV<sup>e</sup> plan, il a attiré son attention sur la nécessité d'aider au développement de l'équipement culturel des communes, et de prévoir des crédits de 250 millions de nouveaux francs, représentant la participation financière de l'Etat, sur la base d'une subvention de 50 p. 100 aux communes, pour la réalisation d'un premier projet établi par la fédération nationale des centres culturels communaux d'après les résultats d'une enquête à laquelle ont répondu les municipalités de 400 villes de plus de 5.000 habitants. Il lui demande : 1° quelle est sa politique en ce qui concerne l'équipement culturel des communes, et quelles initiatives il compte prendre en vue de la réalisation du projet de la fédération nationale des centres culturels communaux ; 2° quels crédits il envisage d'inscrire à cet effet dans le budget de son département ministériel pour 1963.

**16442.** — 25 juillet 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le Premier ministre** : 1° que par la question écrite n° 15722 du 29 mai 1962, il lui avait demandé « s'il est exact comme cela aurait été dit récemment au maire d'Oradour-sur-Glane, que des démarches diplomatiques sont actuellement en cours pour obtenir l'extradition du général Lammerding » ; 2° que **M. le ministre des affaires étrangères** a répondu à cette question au *Journal officiel* du 23 juin dans les termes suivants : « Le principe du droit international selon lequel un Etat ne peut extraire un de ses nationaux s'oppose à ce que le Gouvernement de Bonn remette à la justice française le général Lammerding. Le Gouvernement ne peut donc entreprendre des démarches à cet effet auprès du Gouvernement fédéral. Le général Lammerding ne pouvant être jugé que par des tribunaux allemands, notre ambassade à Bonn a été chargée de remettre au ministre fédéral des affaires étrangères un certain nombre de documents à la suite d'une enquête ouverte par le procureur de Dortmund, compétent dans le land de Rhénanie et de Nord Westphalie, où réside l'intéressé, pour les affaires d'actes de violence nazis » ; 3° qu'une délégation, comprenant notamment la mère d'un martyr de Tulle et un rescapé du massacre d'Oradour-sur-Glane, s'est rendue du 5 au 7 juin 1962 en République fédérale allemande et qu'elle a appris par la voix même du procureur général chargé des crimes de guerre, de Dortmund, et par les services du ministère de la justice, à Dusseidorf, qu'aucune demande d'extradition du général Lammerding n'avait été faite par les différents gouvernements français depuis 1951. Elle a constaté d'autre part, que le général Lammerding vit en toute liberté et en toute quiétude, qu'il participe à l'activité d'organisations d'anciens S. S. au vu et au su du Gouvernement de Bonn. En conséquence, il lui demande : 1° s'il fait sien le point de vue de **M. le ministre des affaires étrangères** qui ne semble pas en concordance avec ce qui aurait été dit au maire d'Oradour-sur-Glane, le 1<sup>er</sup> mai 1962 ; 2° si un « principe de droit international » peut être opposé à l'extradition d'un criminel de guerre lorsque, aux demandes d'extradition du général Lammerding faites antérieurement au 23 octobre 1954, les autorités de l'Allemagne de l'Ouest ont répondu de façon volontairement dilatoire dans le dessein de soustraire l'intéressé au jugement d'un tribunal français ; 3° si en considération de ces faits, le Gouvernement français envisage de réclamer officiellement au Gouvernement de la République fédérale allemande l'extradition du général Lammerding afin que celui-ci réponde de ses crimes devant la justice française.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AFFAIRES CULTURELLES

**16443.** — **M. Thomazo** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 11966 relative au classement, parmi les sites, de la forêt de Chiberta à Anglet (Basses-Pyrénées), réponse insérée à la suite du compte rendu de la séance du 19 octobre 1961. Il lui demande : 1° où en est actuellement la procédure de classement du site que constitue la forêt de Chiberta ; 2° dans quel délai on peut estimer que le classement pourra intervenir. (Question du 3 juillet 1962.)

**Réponse.** — Comme il l'a été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire, la procédure de classement du domaine de Chiberta à Anglet, a été engagée par le préfet des Basses-Pyrénées. Les demandes individuelles d'adhésion au classement, adressées à chacun des propriétaires des nombreuses parcelles cadastrales composant le domaine, n'ont donné lieu jusqu'ici qu'à un très petit nombre de réponses favorables. C'est en tenant compte de cette situation que, par arrêté en date du 24 juillet 1961, le ministre des affaires culturelles a prononcé l'inscription sur l'inventaire des sites du lac de Chiberta et de ses abords, qui constitue la partie la plus intéressante du site de Chiberta. Cette mesure, qui peut être prononcée d'office, sans l'accord préalable des propriétaires, permet à l'administration de surveiller l'évolution du site en obtenant communication des projets susceptibles d'en modifier l'aspect, quatre mois avant leur mise à exécution. Faute de l'accord amiable indispensable, le classement ne peut être prononcé que d'office par décret en Conseil d'Etat dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi du 2 mai 1930. Mais ce classement d'office nécessite des enquêtes et une étude préalable qui ne permettent pas de fixer un délai.

## ARMÉES

**16065.** — M. Dellaune expose à M. le ministre des armées qu'il résulte de différentes enquêtes que la proposition de résolution adoptée, sur son initiative, par l'Assemblée nationale, le 25 mars 1952, invitant le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que soit alloué un deuxième quart de vin à tous les soldats, n'est plus suivie d'effet. Il lui demande s'il n'envisage pas de nouveau, et conformément au désir ainsi exprimé, de faire bénéficier les militaires de ce demi-litre de vin dont Pasteur écrivait « qu'il peut être à bon droit considéré comme la plus saine, la plus hygiénique des boissons ». (Question du 19 juin 1962.)

**Réponse.** — Le laux de la prime d'alimentation comporte une prime représentative de boisson basée sur le prix du demi litre de vin. Cette prime permet donc aux chefs de corps de faire distribuer les deux quarts de vin par jour demandés par l'honorable parlementaire. Cependant, des demandes fondées ayant été présentées en vue de faire distribuer une boisson selon le goût des consommateurs, il est admis que les ordinaires peuvent offrir dans la limite de la prime allouée, un libre choix de boissons hygiéniques parmi lesquelles doit figurer le vin. Les enquêtes effectuées auprès des consommateurs des trois armées ont prouvé que cette manière de procéder satisfait le goût du soldat, du marin et de l'aviateur. Le système « self service » mis en pratique dans certains centres d'instruction a permis de vérifier ce qui précède.

**16249.** — M. Bellec rappelle à M. le ministre des armées que par décret n° 51-32 du 22 janvier 1951 (*Journal officiel* du 24 janvier 1951), la solde mensuelle des appelés du contingent, soldats de 2<sup>e</sup> classe ou matelots sans spécialité, a été fixée à 900 francs (9 nouveaux francs). Il lui demande, par référence aux dispositions nouvelles adoptées pour leurs soldes respectives en faveur des personnels officiers et sous-officiers, s'il n'envisage pas une majoration du prêt du soldat et de la solde du matelot sans spécialité pendant la durée légale de leur service, compte tenu de l'évolution du coût de la vie depuis 1951. (Question du 28 juin 1962.)

**Réponse.** — L'importance de la présente question n'a pas échappé à l'attention du ministère des armées. Cependant, compte tenu de la conjoncture budgétaire, il n'a pas été possible jusqu'à présent d'obtenir l'inscription des crédits nécessaires au relèvement de la solde spéciale allouée aux militaires servant pendant la durée légale.

**16294.** — M. Van der Meersch expose à M. le ministre des armées que, pendant l'occupation, de nombreux Belges habitant la France, participèrent à la Résistance française, alors que des Français résidant en Belgique entraient dans les rangs de la Résistance belge. Des accords signés à l'époque à Londres entre les représentants qualifiés des gouvernements alliés spécifieront qu'aucune discrimination ne serait faite entre les résistants alliés, accords qui furent confirmés après la Libération notamment entre la France et la Belgique. Or si les Belges résidant en France ont été traités comme les Français, il n'en a pas été de même pour les Français résidant en Belgique, qui ne peuvent obtenir ni la carte de résistants, ni la carte de combattant belge; ils y sont considérés comme étrangers sans que rien ne marque les services rendus à la cause commune; ils doivent même renouveler leur carte d'identité tous les deux ans, avec, il est vrai, un droit ramené de 10 à 2 francs belges. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il soit convenable de mettre fin à cette inégalité de traitement et quelle initiative il envisage de prendre pour y parvenir. (Question du 3 juillet 1962.)

**Réponse.** — Les démarches à entreprendre éventuellement auprès du Gouvernement belge au sujet de la question posée par l'honorable parlementaire sont du ressort exclusif du ministère des affaires étrangères. En ce qui le concerne, le département des armées comme celui des anciens combattants (réponse à la question écrite n° 14935 du 14 avril 1962 — *Journal officiel* du 23 juin 1962,

édition débats A. N., page 1981) estime qu'un régime de réciprocité devrait être promulgué par le Gouvernement belge en faveur des ressortissants Français qui ont œuvré dans la Résistance pour le compte de la France Belge.

**16315.** — M. Palmero expose à M. le ministre des armées que la publication récente du calendrier de libération du contingent 1960 a fait apparaître que le contingent 1960-2-B ne sera libéré que le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été fixé un calendrier qui eût permis les dernières libérations à la date du 1<sup>er</sup> octobre, celle-ci étant celle de la reprise de la vie économique, industrielle et universitaire de la nation, ce qui aiderait les jeunes gens démobilisés à retrouver immédiatement et plus facilement leurs activités civiles. (Question du 3 juillet 1962.)

**Réponse.** — Lors de l'étude des modalités d'application de la décision gouvernementale tendant à ramener progressivement la durée du service militaire de 27 mois 27 jours à 18 mois, un certain nombre de données impératives ont dû être respectées. L'une des plus importantes fut celle dictée par la nécessité de maintenir en Algérie les effectifs devant continuer à stationner sur ce territoire, durant une certaine période, en application des accords d'Evian. Il n'a pas été, en définitive, possible de prévoir un calendrier de libération plus rapide que celui qui a été récemment publié.

## CONSTRUCTION

**15341.** — M. Carter demande à M. le ministre de la construction combien de logements construits en 1960 dans le département de la Seine par des organismes à caractère social ont été attribués à des familles inscrites au fichier central des mal-logés et au fichier spécial des cas sociaux. (Question du 8 mai 1962.)

**Réponse.** — Dans le département de la Seine, pendant l'année 1960, les organismes H. L. M. ont construit 15.960 logements. Durant la même période, 19.704 demandes ont été retirées du fichier central des mal-logés. La différence s'explique notamment par le fait que certains candidats inscrits au fichier ont pu soit accéder à la propriété soit obtenir des locations parmi les 11.972 logements économiques et familiaux construits cette même année par des organismes privés dont certains peuvent être considérés comme poursuivant un but de caractère social.

**15639.** — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que, dans la réponse du 17 février 1962 à la question écrite n° 13027, son prédécesseur a affirmé que l'autorité administrative ne possède pas les moyens lui permettant d'empêcher la société anonyme dont il s'agit, ses filiales et leurs dirigeants, de réaliser une partie de leurs biens propres, distincts du patrimoine des sociétés de construction constituées pour la réalisation de chacun de leurs programmes. Pourtant, le ministre de la construction ne peut ignorer que les bénéfices illicites réalisés par cette société anonyme figurent, sous forme de biens immobiliers, dans l'actif des sociétés civiles qu'elle a suscitées. Par conséquent, si aucune mesure administrative n'intervient, il est à craindre que ladite société anonyme ne réalise sous une forme quelconque l'actif des sociétés civiles constituées pour la réalisation de chacun de leurs programmes. En bref, il s'agit d'éviter que le patrimoine des souscripteurs passe dans le patrimoine du promoteur. Il lui demande quelles dispositions il a prises pour sauvegarder le patrimoine des souscripteurs depuis que le promoteur a déposé son bilan. (Question du 22 mai 1962.)

**Réponse.** — Le ministère de la construction n'ignore effectivement pas que la société anonyme dont il s'agit a investi une partie de ses bénéfices dans les opérations de construction qu'elle a réalisées et qu'elle se trouve ainsi être propriétaire d'un certain nombre de logements (ou détentrice de parts sociales donnant droit à l'attribution de logements en propriété ou en jouissance) dans les immeubles construits par ses filiales. Mais à supposer même que le caractère illicite des bénéfices ainsi investis ait été constaté par des jugements définitifs (ce qui n'est pas le cas) le ministère de la construction ne s'en trouverait pas pour autant habilité à prendre, par voie de décisions administratives, des mesures de nature à empêcher la société de vendre ses logements ou de céder ses parts de sociétés de construction. L'administration n'a en effet pas qualité pour prendre des mesures conservatoires proprement dites, ni même pour requérir des tribunaux des décisions en ce sens, et l'actuel ministre de la construction ne peut que confirmer à ce sujet les indications contenues dans la réponse faite par son prédécesseur à la question écrite n° 13027. Il précise, cependant, que comme elle s'y était engagée la société a proposé aux souscripteurs des opérations terminées de substituer des actes notariés aux contrats sous seing privé initialement conclus ou de faire enregistrer ces contrats pour les rendre opposables aux tiers; il semble que ces propositions n'aient été acceptées que par un petit nombre de souscripteurs. Pour les opérations en cours au mois de décembre 1961 des mesures du même ordre ont été proposées afin de mieux assurer la situation juridique des souscripteurs auxquels a été en outre proposé le remboursement intégral des fonds versés qui leur permettait de

retrouver le patrimoine constitué par ces versements. Dans ces programmes les souscripteurs ont désigné un représentant qui doit être tenu au courant de la gestion de la société. Il est enfin précisé que le promoteur n'a pas déposé son bilan mais seulement l'une de ses filiales, entreprise de travaux.

**15440.** — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de la construction que dans la réponse du 17 février 1962 à la question écrite n° 13027, son prédécesseur a affirmé que le promoteur de la société s'est engagé à faire délivrer très prochainement aux souscripteurs des logements terminés, par actes notariés, soit un titre de propriété, qui deviendrait opposable aux tiers des inscriptions de la mutation au fichier immobilier, soit les parts de sociétés à la détention desquelles est attaché le droit à la jouissance des logements souscrits. Or, le promoteur s'est cru autorisé à présenter aux souscripteurs des contrats inacceptables qui aliénaient proprement leurs droits. Certaines clauses illicites et précédemment jugées nulles par les tribunaux ont même été reprises. D'autre part, le promoteur prétend que la situation des souscripteurs aurait été étudiée au cours de conférences réunissant les services du ministère de la construction et ses propres représentants. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre afin que les titres de propriété soient délivrés aux souscripteurs soumis au régime prévu au titre I<sup>er</sup> du décret du 10 novembre 1954 sans que leurs droits sur le patrimoine des sociétés de construction soient aliénés ; 2° s'il est exact que les conférences bilatérales auxquelles a fait allusion le promoteur se soient tenues ; 3° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les représentants mandatés des souscripteurs n'ont pas été entendus par les services du ministère de la construction. (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — 1° La société s'est engagée par écrit à proposer : a) à tout bénéficiaire d'une promesse de vente d'un logement terminé et occupé, mais dont le prix donne lieu à désaccord, ainsi qu'à tout bénéficiaire d'une promesse de cession de parts d'une société de construction se trouvant dans une situation analogue, soit la conclusion immédiate d'un acte notarié réservant le règlement des questions litigieuses, soit l'enregistrement des conventions existantes ; b) à tout bénéficiaire d'une promesse de vente d'un logement non encore terminé en décembre dernier, soit le remboursement des sommes versées à la société, soit la substitution d'un acte notarié à l'acte sous seing privé qui a été passé. Il n'apparaît pas que de telles propositions inspirées par le souci d'améliorer la situation juridique des souscripteurs par rapport aux tiers (c'est-à-dire aux créanciers de la société anonyme et de ses filiales) soient inacceptables et que les intéressés risquent, ce faisant, d'altérer leurs droits sur le patrimoine des sociétés de construction auxquelles ils ont adhéré ou avec lesquelles ils ont traité. Une réponse plus explicite pourrait être faite sur ce premier point si les intéressés voulaient bien préciser le motif précis de leur appréhension. 2° Il est exact que des entretiens ont eu lieu entre des agents du ministère de la construction et des personnes habilitées par le promoteur de la société, en vue d'arrêter les mesures d'ordre administratif, juridique et financier qu'appelaient la situation de la société et ses rapports avec ses souscripteurs ; ces entretiens ont eu notamment pour conséquence l'envoi par la société à ses cocontractants des propositions ci-dessus visées. 3° Des entretiens ont également eu lieu avec des souscripteurs et des associations de souscripteurs qui ont manifesté le désir d'être entendus, mais il est naturellement très difficile d'apprécier le caractère représentatif des dirigeants des différentes associations, qui ne sont d'ailleurs généralement pas investies d'un mandat véritable, et qui n'ont pas toutes le même point de vue quant à la situation juridique de leurs membres et à la meilleure manière de défendre les intérêts de ceux-ci.

**14643.** — M. Ziller expose à M. le ministre de la construction qu'à la lecture de certaines réponses ministérielles, il apparaît que les dommages de guerre relatifs à des spoliations de biens meubles d'usage courant ou familial auraient été entièrement indemnisés. Or, un dossier visé par l'intendance de police et intéressant un ménage dont le mari a été déporté en Italie et la femme internée, tous deux pour avoir appartenu aux F. F. I., n'a pas encore été entièrement réglé malgré plusieurs interventions des intéressés. Il paraît ressortir des dispositions de la loi de finances pour 1962 que les personnes qui n'auraient pas encore obtenu entière satisfaction auraient le droit de renouveler leur demande de paiement. Il lui demande : 1° à quelle autorité et sous quelle forme les intéressés doivent renouveler leur demande de paiement ; 2° quels sont les délais fixés pour l'établissement de ce renouvellement de demande ; 3° dans le cas où un délai de forclusion leur serait opposé, s'ils peuvent demander l'assistance judiciaire et, dans l'affirmative, quelle est la marche à suivre en la circonstance. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — La disposition législative à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion paraît être l'article 56 de la loi n° 61-1096 du 21 décembre 1961 qui prévoit la possibilité d'introduire un recours contre les décisions tacites de rejet, dans un délai de deux mois à dater de la promulgation de la loi, sans que la forclusion pour défaut de production des pièces administratives ou techniques nécessaires à la détermination de l'indemnité puisse être opposée. L'objet de cette disposition n'est donc pas d'ouvrir un nouveau délai pour renouveler une demande d'indemnité. Quoi qu'il en soit, s'agissant d'un cas particulier, il y aurait intérêt à ce que l'honorable parlementaire veuille bien en saisir mon département afin que soient précisés les droits des intéressés.

## EDUCATION NATIONALE

**15388.** — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les collèges d'enseignement technique féminin sont loin d'être adaptés aux besoins réels en main-d'œuvre qualifiée et que le nombre de ces établissements est notoirement insuffisant. Il lui demande : 1° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour créer des collèges d'enseignement technique préparant les jeunes filles aux carrières industrielles ; 2° quelle est la situation actuelle, en Seine-et-Oise, et les projets établis en vue de faire face aux besoins. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — L'enseignement technique et professionnel féminin est assuré en Seine-et-Oise par sept lycées techniques et quinze collèges d'enseignement technique. D'autre part, de nombreux collèges d'enseignement général possèdent des sections professionnelles. La construction de trois collèges d'enseignement technique est financée au budget de 1962. Une vingtaine d'implantations nouvelles sont prévues au titre du IV<sup>e</sup> plan d'équipement.

**15924.** — M. Lurie expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation instable des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique public, et lui demande s'il ne conviendrait pas : 1° sur examen des services rendus, de titulariser les maîtres qui, depuis de nombreuses années, effectuent le même travail que les titulaires, permettant ainsi le fonctionnement de l'enseignement technique ; 2° d'instaurer, vu le grand besoin en maîtres, un régime provisoire de recrutement identique à celui qui se trouve en vigueur dans l'enseignement primaire, avec la possibilité d'accéder à la titularisation après quatre ou cinq années de stage, sanctionné par un certificat d'aptitude pédagogique. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — 1° L'intégration directe des maîtres auxiliaires dans le corps des professeurs titulaires ne peut être envisagée, car elle constituerait une mesure dérogatoire au principe général de recrutement par concours des fonctionnaires des catégories A et B, imposé par l'article 19 du statut général des fonctionnaires (ordonnance du 4 février 1959) ; 2° il n'apparaît pas possible d'instaurer pour cette catégorie de personnel un régime de recrutement identique à celui qui se trouve en vigueur dans l'enseignement primaire. Cependant, des concours spéciaux ont été ouverts aux maîtres auxiliaires des collèges d'enseignement technique par les arrêtés du 9 octobre 1961 (Journal officiel des 8 et 9 janvier 1962) leur permettant d'accéder au cadre des professeurs titulaires. Une session de ces concours a déjà eu lieu cette année et une nouvelle session est prévue pour le mois d'octobre 1962. En ce qui concerne les maîtres auxiliaires des lycées techniques, les modalités des concours spéciaux sont actuellement à l'étude.

**15849.** — M. Duchâteau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains surveillants de collèges d'enseignement technique, en fonction dans ces établissements depuis 1947, sont dans une situation particulièrement précaire ; que ces agents formaient, à l'époque, au corps au même titre que les autres agents des centres d'apprentissage et qu'ils pouvaient accéder au grade de surveillant général ; mais que le décret du 16 mai 1953 a réservé cet emploi de surveillant général aux titulaires du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent ; qu'il est ainsi resté quelques surveillants, très peu nombreux, dont les excellents services sont appréciés et appréciés depuis plus de quinze années par l'administration qui n'offre d'autre perspective qu'un licenciement à plus ou moins long terme ; que les intéressés, en raison de leur âge, n'ont plus la possibilité de se présenter à des concours administratifs. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions particulières permettant l'inscription par exemple au dixième tour, sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des collèges d'enseignement technique, de ces quelques agents dont la situation se trouverait ainsi réglée. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — La situation des surveillants généraux auxiliaires des collèges d'enseignement technique (ex-centres d'apprentissage) préoccupe les services qui avaient préparé un projet de statut particulier en faveur de ces agents dont le nombre relativement élevé (plus de 300) justifiait la création d'un cadre. Ce projet, qui prévoyait leur intégration d'office dans le cadre ainsi créé, n'a pas été accepté par les ministères des finances et de la fonction publique, l'article 18 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relatif au statut des fonctionnaires, qui dispose que les fonctionnaires doivent être recrutés par voie de concours, ne permettant pas une telle mesure. A l'occasion de l'élaboration en cours d'un projet de statut concernant les censeurs et les surveillants généraux, il a été envisagé, pour tenir compte de la situation difficile dans laquelle se trouvent ces agents après plus de quinze années de services appréciés, de proposer une disposition transitoire qui permettrait d'intégrer dans le cadre des surveillants généraux des collèges d'enseignement technique, les meilleurs d'entre eux, dans une proportion qui reste à définir. Si ce projet est accepté par les ministères intéressés, il paraît de nature à régler dans les meilleures conditions le cas intéressant de ces surveillants auxiliaires.

16043. — M. Lurle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le retard apporté dans la publication du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle, élaboré en 1961, a des conséquences néfastes. L'insuffisance de ces personnels ne permet pas de répondre aux demandes de plus en plus nombreuses. Ce statut n'étant pas publié, le reclassement des O. S. P. déjà en fonctions et les diverses améliorations prévues en leur faveur n'ont pu être réalisées. Il lui demande quand il compte publier ce statut. (Question du 19 juin 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologiques pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

16103. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons qui ont motivé le retard de publication du statut du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle qui, à sa connaissance, avait été élaboré en 1961 et prévu par le décret du 8 août 1961. (Question du 20 juin 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologiques pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

16222. — M. Joyon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains exemples démontrent que les fonctionnaires relevant de ses services rencontrent de sérieuses difficultés à obtenir le versement des indemnités qui leur sont dues, lorsqu'ils ont été rétablis dans leurs droits. Il lui demande : 1° si sont toujours en vigueur : a) la circulaire du 20 octobre 1944 (publiée au B. O., n° 6, et dont les cinquième et sixième alinéas sur le paiement d'acomptes se trouvent page 293, 1<sup>re</sup> colonne); b) la circulaire aux recteurs du 15 janvier 1945 relative au calcul des rappels de traitements des fonctionnaires réintégré (n° 462 a, pp. 985 et suivantes. Enseignements du second degré); 2° dans la négative, quels textes les ont annulés et remplacés. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 9 août 1944 sur le rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental de la France, sont déclarés immédiatement exécutoires certaines ordonnances prises par le Comité français de libération nationale, notamment celle du 4 juillet 1943 relative à la réintégration des magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, complétée et modifiée par ordonnances des 5 août 1943 et 27 janvier 1944. Dès le 24 août 1944 le secrétaire général de l'éducation nationale a pris un arrêté prévoyant, en conformité avec les dispositions législatives précitées, la réintégration de plein droit des fonctionnaires relevant de son autorité qui avaient été frappés par le Gouvernement de fait de l'Etat français pour des raisons raciales ou politiques. La circulaire du 20 octobre 1944 évoquée par l'honorable parlementaire a défini les mesures de réparation de carrière et d'ordre matériel en faveur des personnels réintégré. Ses prescriptions ont été appliquées jusqu'à l'intervention de l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, dont l'article 14 déclare abroger toutes dispositions antérieures contraires. Aux termes de l'instruction générale du 2 décembre 1944 relative à l'application de ce texte, « cette ordonnance constitue la charte nouvelle des réparations dues aux fonctionnaires et agents des services publics victimes des actes arbitraires du gouvernement de Vichy ». La circulaire du 15 janvier 1945 a eu pour objet de préciser un certain nombre de points relatifs au calcul et au paiement de rappels dus aux fonctionnaires de l'éducation nationale relevant de l'enseignement du second degré. Ses prescriptions doivent être considérées comme toujours en vigueur. En ce qui concerne les difficultés d'application évoquées, il conviendrait que l'honorable parlementaire saisisse le ministre de l'éducation nationale des cas particuliers dont il a eu connaissance.

16239. — M. Waldeck Rochet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences du retard apporté à la publication du statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle. Le recrutement des Instituts de formation s'en

trouve affecté, alors que les besoins en personnel ont été estimés officiellement à plus de 2.000 spécialistes. Déjà, les centres d'orientation ne peuvent répondre aux demandes d'interventions de plus en plus nombreuses formulées par les familles, les chefs d'établissement et les éducateurs. Pourtant, le principe de ce nouveau statut avait été admis par le Gouvernement puisque le Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 29 du 4 septembre 1961 (p. 104, § VI), précisait que le reclassement du personnel de l'orientation scolaire et professionnelle, décidé par le décret du 8 août 1961, était effectué à compter du 1<sup>er</sup> mai « dans le cadre du statut en voie d'élaboration ». Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ce statut soit publié sans nouveaux délais. (Question du 27 juin 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologiques pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

16277. — M. Mirguet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation particulièrement critique des services d'orientation scolaire et professionnelle, provoquée essentiellement par le fait que le statut des personnels de l'orientation scolaire et professionnelle n'a toujours pas été publié, bien que le projet soit élaboré depuis 1961. La sortie de ce statut conditionne le reclassement de ce personnel, dont le recrutement presque tari actuellement, ne pourra reprendre que si des traitements et avantages professionnels décents lui sont accordés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cet état de choses. (Question du 29 juin 1962.)

Réponse. — Les personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle, qui se limitaient pour l'essentiel à renseigner les élèves et leurs familles sur les possibilités d'accès aux différentes professions, sont appelés à jouer un rôle beaucoup plus important que par le passé du fait de la réforme de l'enseignement et de la mise en route du cycle d'observation. C'est dans ces conditions qu'il a été envisagé de créer les corps d'assistants psychologues et de conseillers psychologiques pour exercer sur les élèves une surveillance et une action d'ordre psychologique. Un projet de statut a été élaboré à cet effet et soumis à l'examen des départements ministériels intéressés. Des négociations avec ces derniers sont actuellement en cours et le ministère de l'éducation nationale s'emploie à les faire aboutir à une conclusion satisfaisante.

## FONCTION PUBLIQUE

16374. — M. Mostache demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique s'il n'envisage pas, à un moment, où les administrations reçoivent de nombreux fonctionnaires rapatriés des territoires extérieurs et disposent souvent d'un surcroît de personnel, d'étendre les dispositions de l'ordonnance n° 62-91 du 26 janvier 1962 aux fonctionnaires anciens combattants, titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 85 p. 100. (Question du 6 juillet 1962.)

Réponse. — Le congé spécial institué par l'ordonnance du 26 janvier 1962 constitue une mesure de caractère exceptionnel et temporaire dont l'application est limitée aux corps de fonctionnaires de catégorie A pour lesquels les opérations d'intégration de personnels en provenance d'outre-mer ont entraîné une surcharge d'effectifs. Prévoir que le bénéfice de cette législation sera étendu à une catégorie spéciale de fonctionnaires, fusse-t-elle désignée pour des considérations d'ordre social, irait à l'encontre de l'esprit et au but de cette institution. Dès lors, toutefois, qu'aucune disposition n'établit de distinction ou de priorité pour départager les bénéficiaires de ce régime de congé spécial, le ministre doit reléver les intéressés à toute latitude pour apprécier, compte tenu des nécessités du service et dans la limite du nombre de congés fixé annuellement pour chaque corps, l'ordre dans lequel les demandes présentées doivent être satisfaites.

## INDUSTRIE

15378. — M. Seiffinger expose à M. le ministre de l'Industrie le cas suivant : une succession en état d'indivision appartenant à trois enfants est propriétaire d'un fonds de commerce qui était jusqu'à présent inscrit au registre du commerce au nom des trois indivisaires. Ceux-ci viennent de procéder à une nouvelle location de leur fonds de commerce et le greffier exige, d'une part, que chacun des héritiers se fasse inscrire en tant qu'héritier indivis, d'autre part, que la nouvelle location-gérance soit ensuite inscrite au nom de chacun des héritiers. Pour justifier cette exigence, le

greffier invoque les dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 20 mars 1956 qui prévoit que « le loueur est tenu soit de se faire inscrire au registre du commerce, soit de faire modifier son inscription personnelle avec mention expresse de la mise en location-gérance ». Pour satisfaire à ces obligations, les intéressés auront à supporter les dépenses correspondant à l'inscription modificative de l'inscription actuelle au nom d'un seul héritier au lieu des trois, combinée avec l'inscription de la nouvelle location-gérance, à la nouvelle inscription des deux autres héritiers et à l'inscription de la location-gérance au nom de ces deux héritiers, soit au total une dépense de 144,40 nouveaux francs. En outre, à chaque nouvelle location les inscriptions modificatives entraîneront une dépense égale à trois fois la somme de 23,80 nouveaux francs, alors que dans l'hypothèse où une seule inscription globale des trois héritiers est considérée comme valable, la dépense ne s'élève qu'à une fois la somme de 23,30 nouveaux francs. Il lui demande si l'interprétation du greffier lui apparaît conforme à l'esprit de la loi et s'il estime équitable d'obliger ainsi les intéressés à supporter des dépenses importantes pour satisfaire à leurs obligations. (Question du 10 mai 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux, le loueur du fonds est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds et ce, jusqu'à publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication. Ne sont exceptés de cette disposition que les contrats de location-gérance passés par des mandataires de justice chargés de l'administration d'un fonds de commerce à la condition qu'ils aient été autorisés aux fins desdits contrats par l'autorité de laquelle ils tiennent leur mandat et qu'ils aient satisfait aux mesures de publicité prévues. En dehors de ce cas, la solidarité temporaire du loueur du fonds et du locataire-gérant est le fondement de l'immatriculation du loueur. Quelles que soient les charges résultant pour les indivisibles de la situation décrite par l'honorable parlementaire, il apparaît donc que l'immatriculation exigée de chacun d'eux trouve sa justification tant dans cette responsabilité que dans la nécessité corrélatrice de fournir aux tiers qui contractent avec le locataire-gérant toutes indications utiles sur la situation personnelle de son garant, notamment en ce qui concerne le régime matrimonial.

15916. — M. Catalfaud expose à M. le ministre de l'Industrie que le nouveau cahier des charges type indique qu'en cas de changement général de tension sur un réseau ou une fraction de réseau, la dépense de modification des appareils électriques est à la charge du concessionnaire. Il en est de même dans le cas de lotissements comprenant des logements neufs alimentés en 220 volts ou 220/380 volts. Pour les logements neufs individuels et isolés, l'Electricité de France impose le branchement au voltage de 220 ou 220/380 volts. Les nouveaux locataires, dont certains sont fonctionnaires retraités supportent la charge de transformation des appareils électriques. D'autre part, en attendant la mise sous tension uniforme à 220/380 volts, il arrive fréquemment que, pour des besoins de service ou de travail, certains abonnés déménagent plusieurs fois, passant successivement d'une tension à l'autre dans des délais de moins de trois ans; ils doivent, à chaque fois, supporter les frais d'adaptation de leurs appareils, ou, s'ils ne veulent pas modifier leurs appareils, les frais de branchement à la tension correspondant aux appareils. Ce système crée donc plusieurs modes de financement. Il paraît nécessaire d'uniformiser les méthodes et faire supporter au concessionnaire les frais de modification des appareils électriques en cas de déménagement des abonnés qui passent d'une tension à une autre. De très nombreuses communes ont demandé cette uniformisation. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les clauses du cahier des charges type Electricité de France approuvé par le décret n° 60-1288 du 22 novembre 1960, afin de ne pas faire supporter, par les abonnés changeant de logement, la dépense de transformation de leurs appareils. (Question du 8 juin 1962.)

Réponse. — La règle adoptée par le cahier des charges type pour la concession à Electricité de France des distributions publiques d'énergie électrique, en ce qui concerne l'imputation des dépenses correspondant au remplacement ou à l'adaptation des appareils électroménagers lors des changements de tension, s'inspire essentiellement des principes qui régissent les contrats. En effet, lorsque le changement de tension est imposé à un abonné dans le cadre de programme de travaux de renforcement des réseaux, il y a modification d'une des clauses du contrat du fait du concessionnaire et il est normal que celui-ci en subisse les conséquences financières. Lorsqu'un locataire usager s'installe dans un immeuble déjà alimenté à la tension 220/380 volts, il ne peut se prévaloir de droits résultant d'un contrat, puisqu'il doit en souscrire un nouveau; dans ces conditions, le concessionnaire ne peut être tenu à l'indemnisation des modifications à apporter aux appareils appartenant à l'usager.

15937. — M. Jarrosson expose à M. le ministre de l'Industrie qu'Electricité de France est en train de substituer le courant à 220 volts au courant à 110 volts dans un certain nombre de centres tels que celui de Lyon. Lorsque la transformation est ainsi faite, Electricité de France prend à son compte les frais qu'entraîne la transformation des appareils électriques établis en 110 volts pour leur permettre d'être utilisés sur le nouveau voltage. Par contre,

Electricité de France refuse de prendre à son compte cette transformation lorsqu'il s'agit d'un nouvel abonnement. C'est ainsi qu'un père de famille nombreuse, obligé de quitter son appartement devenu trop petit pour le nombre de ses enfants, et de s'installer dans un immeuble où, pourtant, les locataires sont sur le courant 110 volts, se voit contraint de souscrire un contrat comportant le 220 volts, où tous les frais de transformation des appareils doivent être pris en charge par lui. Il lui demande s'il envisage pas de remédier à cette manière de procéder, qui paraît contraire à l'équité. (Question du 12 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes du cahier des charges type pour la concession à « Electricité de France » des distributions d'énergie électrique, approuvé par décret du 22 novembre 1960, « Electricité de France » n'est tenue de prendre en charge les frais d'adaptation ou de remplacement des appareils ménagers appartenant aux usagers, lors des changements de tension, que lorsque ceux-ci constituent une modification d'une des clauses du contrat qui lie le service national à l'abonné, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un usager s'installe dans un nouvel appartement. Toutefois, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire où l'alimentation de l'immeuble est effectuée en 110 volts, il est probable qu'« Electricité de France » n'a été amenée à proposer un contrat d'alimentation en 220 volts que pour répondre à une demande d'augmentation de puissance du nouvel usager qui estimait l'installation existante insuffisante. Pour permettre une enquête approfondie, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas ayant fait l'objet de la présente question écrite.

## INTERIEUR

16141. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'un hebdomadaire a publié dans son numéro du 31 mai 1962 le texte d'une soi-disant lettre, écrite de la main d'un général français, de sa cellule de la prison de la Santé, à l'intention d'un autre membre de l'organisation dont il était le chef et que ce document aurait été saisi lors de l'arrestation du destinataire. Cette lettre a été par la suite reproduite par d'autres journaux. Il lui demande : a) s'il a eu connaissance, par ses services, de l'original de ce soi-disant document; b) si un fonctionnaire de police a le droit de transmettre à la presse des documents recueillis au cours d'enquêtes; c) s'il a été amené à autoriser la diffusion de ce soi-disant document dans le but d'essayer de justifier, auprès de l'opinion publique, la révision du procès de ce général. Enfin, se référant à la réponse faite, le 8 mai 1962, à sa question écrite n° 14754 concernant l'affaire S... aux termes de laquelle « la règle du secret de l'instruction judiciaire ne permet pas de fournir à l'honorable parlementaire les précisions qu'il souhaiterait obtenir », il lui demande de lui indiquer si la publication du document susvisé n'est pas en contradiction avec la règle du secret invoquée pour éviter de mettre en évidence la mauvaise foi éventuelle de ce jeune étudiant. (Question du 22 janvier 1962.)

Réponse. — Le document auquel il est fait allusion a été saisi par les fonctionnaires des services de police judiciaire de la sûreté nationale qui, après l'avoir placé sous scellés, l'ont transmis au parquet de la Seine avec la procédure de l'affaire. Le ministre de l'Intérieur a proposé à M. le garde des sceaux l'ouverture d'une information sur les conditions dans lesquelles cette publication a pu intervenir.

16160. — M. Lux attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les nombreuses difficultés que rencontrent la plupart des communes d'une certaine importance pour assurer le bon fonctionnement de différents bureaux de vote à l'occasion des élections ou référendums. Dans la presque totalité des cas, les municipalités sont obligées de faire assumer ce service par du personnel municipal rémunéré, qui est indemnisé pour ce travail au tarif des dimanches, donc une double journée de congé, en compensation de chaque dimanche passé à un bureau de vote. Il lui demande si, du fait des frais importants que les communes doivent supporter pour assurer un déroulement satisfaisant des opérations de scrutin, il n'envisage pas de prendre en charge par le budget national, l'ensemble des frais supportés par les communes à l'occasion des élections ou d'un référendum. (Question du 28 juin 1962.)

Réponse. — Aux termes de l'article 86 du code électoral, les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'Etat. En application de ce principe, les communes perçoivent, à l'occasion de chaque scrutin, une allocation forfaitaire calculée sur le nombre des électeurs et le nombre des bureaux de vote; cette indemnité, établie selon un barème notablement majoré depuis le référendum du 8 avril dernier, compense en règle générale, les dépenses afférentes à l'organisation d'une consultation à l'échelon local.

16170. — M. Jarrosson expose à M. le ministre de l'Intérieur que le F. L. N. étend de plus en plus son organisation à l'Intérieur du territoire métropolitain et entend s'y comporter comme un Etat dans l'Etat. Il lui rappelle les déclarations faites le 5 juin 1962 à l'Assemblée nationale par M. Devèze qui a révélé l'existence et l'adresse de commissariats de police et de tribunaux F.L.N. en plein Paris. Contrairement aux accords d'Evian, aucune arme n'a été rendue par

les membres du F. L. N. se trouvant en métropole. Ces armes existent pourtant puisque dix pistolets automatiques ont été saisis dans le cours de mai 1962 à la suite de 92 attentats en métropole qui ont fait 14 tués et 42 blessés. La population musulmane de la métropole est méthodiquement recensée par le F. L. N. qui établit sur chaque musulman une fiche de renseignements permettant de distinguer les « bons » des « mauvais ». Egalement le F. L. N. contrôle les déplacements individuels et nul musulman ne peut changer de résidence sans un laissez-passer émanant de cette organisation. De même le F. L. N. interdit aux musulmans de porter leurs contestations devant la justice française. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement contre cet Etat dans l'Etat, qui a ses propres services financiers et sociaux, sa propre police, ses caves d'interrogatoires et ses tribunaux. (Question du 26 juin 1962.)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappés à l'attention des services de police qui n'ont pas manqué de faire poursuivre systématiquement, quand ils ont été découverts, les auteurs d'infractions relevant du droit commun telles que détention d'armes illégales, extorsion de fonds, violences de toute nature, et les déferer au Parquet compétent, ou de les renvoyer en Algérie dans les plus brefs délais. Cette vigilance a permis d'ailleurs de constater une amélioration progressive de la situation.

### JUSTICE

14282. — M. Vaschetti expose à M. le ministre de la justice que les statuts de sociétés de personnes stipulent souvent la division du capital social en parts nominatives et prévoient que leurs mutations peuvent avoir lieu par voie de transfert, procédé employé en matière de mutation d'actions nominatives de sociétés anonymes. M. le ministre des finances a fait connaître dans une réponse parue au *Journal officiel* du 8 novembre 1961, édition des débats parlementaires, Sénat (réponse à la question 1927 du 13 juin 1961), que ce procédé n'est pas de nature à entraîner l'assujettissement de la société au régime fiscal des sociétés de capitaux, sans se prononcer sur la validité. Il lui demande si l'on peut considérer que ce procédé est juridiquement régulier. (Question du 3 mars 1962.)

2<sup>e</sup> réponse. — Les parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif ou en commandite simple et dans les sociétés civiles, se transmettent en principe, lorsque la cession en est permise, selon les formes prévues à l'article 1690 du code civil. Certains admettent (Houpin et Bosvieux n° 179, Planiol et Ripert t. XI n° 1049) qu'il peut être valablement stipulé dans les statuts de sociétés civiles que la cession des parts d'intérêts sera faite sous la forme de transfert. En ce qui concerne les sociétés commerciales en nom collectif ou en commandite simple, qui font l'objet du dépôt et de la publication prévus aux articles 57, 5<sup>e</sup>, et 59 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, cette question semble n'avoir donné lieu à aucune jurisprudence. En cas de contestation il ne pourrait appartenir qu'aux cours et tribunaux de se prononcer.

15550. — M. Lefevre d'Ormesson demande à M. le ministre de la justice quel est le nombre exact : 1° des membres du F. L. N. qui, condamnés pour crimes, tentative ou complicité de crimes, ont été libérés, en Algérie ou en métropole, en application des accords d'Évian ; 2° des détenus partisans du F. L. N. d'origine musulmane ou européenne qui, prévenus ou condamnés pour crimes, tentative ou complicité de crimes, relatifs aux événements d'Algérie, sont encore incarcérés sur ce territoire comme en métropole ; 3° des détenus prévenus ou condamnés, en Algérie et en métropole, pour complot contre l'autorité de l'Etat ; 4° en Algérie comme dans la métropole, des internés administratifs. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — 1° A la suite des accords de cessez-le-feu, le décret n° 62-327 du 22 mars 1962 a prononcé l'amnistie des infractions commises en Algérie avant le 20 mars 1962 au titre de l'insurrection algérienne ; le nombre des condamnés pour crimes ou délits détenus en Algérie remis en liberté s'élève à 15.634. L'ordonnance n° 62-427 du 14 avril 1962 a étendu les dispositions du décret précité aux infractions de même nature commises en métropole par des Français musulmans. Le nombre des condamnés pour crimes ou délits détenus en métropole remis en liberté s'élève à 5.451. 2° L'ensemble des Français musulmans détenus à raison d'infractions commises au titre de l'insurrection algérienne ont été amnistiés et libérés en application des textes susvisés. Une mesure identique a été prise à l'égard des Français de souche européenne qui se sont rendus coupables en Algérie de faits de cette nature. En revanche, les Français métropolitains, condamnés ou poursuivis pour des faits d'aide à la rébellion commis dans la métropole ne bénéficient pas des dispositions portant amnistie ; 25 individus appartenant à cette catégorie sont encore détenus en métropole. 3° Le 12 juillet 1962, le nombre des individus condamnés par le haut tribunal militaire, le tribunal militaire, la cour militaire de justice et les juridictions de droit commun pour des faits commis en liaison avec les événements insurrectionnels était de 166 condamnés à des peines criminelles et de 324 condamnés à des peines correctionnelles. En raison de l'évolution rapide des affaires de cette nature, il n'est pas possible de préciser à la même date le chiffre des prévenus détenus. Il peut toutefois être observé que les dernières statistiques indiquaient le chiffre de 936 détenus. 4° M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes et M. le ministre de l'intérieur sont respectivement seuls compétents pour répondre au dernier point de la question posée.

### TRAVAIL

15878. — M. Niles expose à M. le ministre du travail qu'un jeune ouvrier de vingt ans a été licencié le 24 mai 1962 par la direction d'une entreprise de Drancy pour le motif suivant : « buvait de la bière ». Cette décision abusive a soulevé la réprobation du personnel de cette usine, qui l'a manifesté par deux débrayages successifs. De son côté, l'inspecteur du travail, au cours d'une entrevue avec les délégués du personnel, a admis que le motif invoqué par la direction paraissait sans fondement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° refuser ce licenciement comme la loi lui en donne le droit et ordonner la réintégration du jeune ouvrier licencié ; 2° donner aux inspecteurs du travail les instructions nécessaires afin qu'ils s'opposent efficacement à de tels licenciements et pour que les travailleurs qui en sont l'objet puissent être réintégrés immédiatement dans leur emploi. (Question du 6 juin 1962.)

Réponse. — Les indications fournies par l'honorable parlementaire permettent d'établir qu'il s'agit d'une mesure individuelle d'ordre disciplinaire. Or suivant les principes dégagés par la jurisprudence en la matière, les services de main-d'œuvre, lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'autorisation de licenciement au titre du contrôle de l'emploi, doivent fonder leur décision en tenant compte uniquement de la portée économique de la mesure envisagée. Ils ne peuvent, en conséquence, dans le cas particulier, apprécier l'opportunité du licenciement prononcé en raison même du caractère disciplinaire de la mesure prise contre l'intéressé. D'autre part, ainsi que le précise l'article 9 du décret du 23 août 1945, pris pour l'application de l'ordonnance du 24 mai 1945, sur le contrôle de l'emploi « les décisions prises par les services de main-d'œuvre ou par les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ne portent pas atteinte aux dispositions du droit commun qui régissent les rapports entre employeurs et salariés ». Dans ces conditions, il leur est interdit de se substituer aux tribunaux compétents pour trancher les litiges nés de l'exécution ou de la résiliation d'un contrat de travail. Il s'ensuit qu'en l'espèce seuls les tribunaux compétents pourraient apprécier si la rupture du contrat de travail a eu ou non un caractère abusif et se prononcer, dans l'affirmative, sur l'octroi de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 23 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 136 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

15613. — 22 mai 1962. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre du travail que les pensions faites à titre de complément de retraite par des sociétés anonymes privées sont généralement assujetties aux décrets et lois à intervenir pour toutes modifications apportées aux rentes privées. Tandis qu'au cours des dernières années, les retraites des caisses de cadres et des emplois publics étaient majorées dans la mesure de la revalorisation des salaires, les compléments de retraites privées basées sur des sommes versées à des sociétés privées restaient au même taux, subissant ainsi la dépréciation du pouvoir d'achat du franc. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de faire étudier les mesures susceptibles de remédier à cette situation inéquitable.

15653. — 23 mai 1962. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser sous quelles conditions les fonctionnaires de l'Etat, par ailleurs exploitants agricoles, peuvent obtenir l'exemption de cotisations prévue par le décret du 31 mars 1961 au titre de « personne bénéficiant obligatoirement d'un autre régime assurance maladie au moins équivalent à celui de la loi du 25 janvier 1961 ». Il ne lui semble, en effet, pas exagéré d'estimer que le régime de sécurité sociale des fonctionnaires est, au moins, équivalent au régime d'assurance des exploitants agricoles.

15682. — 24 mai 1962. — M. de Grandmison expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement profond des maraichers nantais devant l'usurpation par le commerce italien de l'appellation d'origine « carottes de Nantes », et cela pour faciliter la vente des carottes d'origine italienne. Il lui rappelle que les qualités très réputées de la carotte nantaise sont le fruit d'une spécialisation régionale obtenue par le travail, les méthodes et les qualités du sol ; que l'organisme des maraichers nantais a pu procéder depuis plusieurs années à la commercialisation de sa production à l'étranger grâce à la discipline et aux sacrifices librement consentis des adhérents pour rationaliser leurs ventes ; que des protestations et des plaintes avaient déjà été présentées à ce sujet, notamment en 1961 par notre représentation à Londres, et que l'Institut national italien du commerce extérieur avait transmis lesdits avertissements aux exportateurs italiens. Constatant qu'à nouveau les emballages italiens mis dans le commerce chez les grossistes anglais portent la mention en grosse lettre « carote nouvelle Nantes », il lui demande si ces procédés sont

compatibles avec l'esprit dans lequel doit s'organiser le Marché commun et quelles mesures il compte prendre pour que cessent, dans les plus courts délais, ces méthodes portant les graves préjudices à la région nantaise en particulier, et à l'organisation des marchés des produits alimentaires d'origine agricole en général.

**16036.** — 19 juin 1962. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un maire s'est attribué le droit de fournir des renseignements erronés et tendancieux sur l'un de ses administrés, à l'occasion d'une affaire judiciaire, dans le but de porter préjudice à celui-ci, candidat aux élections municipales. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas de telles pratiques condamnables ; 2° dans l'affirmative, quelles sanctions peuvent leur être applicables.

**16040.** — 19 juin 1962. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur le problème du transport des réfugiés d'Algérie et sur la situation particulière de certains ports de l'Est-Constantinois qui ne sont pas desservis. A la requête de toutes les associations de parents d'élèves et des associations familiales des villes intéressées, il lui demande : 1° s'il envisage le rétablissement immédiat des liaisons maritimes et aériennes au départ de Philippeville, dont toutes les dessertes sont à l'heure actuelle supprimées ; 2° s'il compte remédier à la situation de la population de Bône qui ne bénéficie que d'un bateau par semaine, alors que son port, en 1961, à la même époque, en voyait partir trois et quatre.

**16045.** — 19 juin 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans l'état actuel de la réglementation, les personnes âgées économiquement faibles, admises au bénéfice de l'aide médicale, rencontrent de très grandes difficultés pour obtenir effectivement les avantages qui leur sont accordés en cas de maladie. Les intéressés doivent se procurer au bureau d'aide sociale une feuille destinée au médecin traitant. Or, leur état de santé les empêche très souvent d'effectuer ce déplacement, et ils doivent avoir recours aux bons soins d'un voisin. Il est assez humiliant d'aller quêdemander cette feuille à la mairie où il peut arriver que l'intéressé se voie reprocher de venir trop souvent. D'autre part, un grand nombre de travailleurs ne peuvent, en raison de leur situation financière, faire l'avance du montant de la consultation et des frais d'achat des médicaments ; il s'ensuit qu'un grand nombre de ces malades ne reçoivent pas les soins qui leur sont nécessaires. Il lui demande si, pour remédier à cette situation regrettable, il n'envisagerait pas de faire délivrer aux bénéficiaires de l'aide médicale un carnet de soins comportant des feuillets destinés au paiement du médecin traitant, et d'autres feuillets destinés au paiement des médicaments, le médecin et le pharmacien se faisant ultérieurement rembourser par les services de l'aide médicale, ainsi que cela se pratique pour les grands invalides militaires admis au bénéfice des soins gratuits.

**16049.** — 19 juin 1962. — **M. Lepidl** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés que rencontrent les commerçants parisiens lorsqu'ils veulent se mettre en rapport par téléphone avec les bureaux des contributions indirectes. Pour citer l'exemple du X<sup>e</sup> arrondissement de Paris, les quartiers Est (hôpital Saint-Louis et porte Saint-Martin) dépendent de la recette des contributions indirectes, sise 140, rue du Temple, dans le 3<sup>e</sup> arrondissement. Le numéro de téléphone de ce bureau est Turbigo 73-03. Cette ligne unique ne suffit pas à assurer le trafic des conversations téléphoniques entre l'administration et les contribuables fort éloignés du bureau dont ils dépendent. Chaque petit détail de controverse sur un point fiscal, qui pourrait être rapidement et facilement réglé par téléphone, doit, du fait de l'impossibilité d'obtenir une communication par suite de l'encombrement de la ligne, faire l'objet d'une correspondance écrite ou obliger les contribuables à se rendre au bureau des contributions. Il lui demande, pour éviter des pertes de temps aussi bien aux fonctionnaires qu'aux contribuables, s'il envisage de faire installer, en accord avec **M. le ministre des postes et télécommunications**, une seconde ligne téléphonique au bureau des contributions indirectes sis 140, rue du Temple, de qui dépendent des centaines de petits commerçants du X<sup>e</sup> arrondissement, qui viennent présenter leurs doléances sur ce point à leur député.

**16050.** — 19 juin 1962. — **M. Lepidl** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires des différents bureaux chargés de la perception des contributions directes et des contributions indirectes verraient leur travail grandement facilité s'il leur était possible d'entrer en relation par téléphone avec les contribuables, lorsqu'il s'agit d'obtenir une précision ou de régler des points de détails qui font à l'heure actuelle l'objet d'une correspondance écrite, longue et onéreuse, ou obligent les contribuables à se déplacer pour rencontrer les fonctionnaires du fisc. Pour rendre possibles ces relations téléphoniques, il suffirait que le numéro de téléphone des personnes physiques et morales soumises aux différentes contributions soit obligatoirement porté sur toutes les déclarations fiscales et soit considéré comme faisant obligatoirement

partie de l'adresse officielle, ainsi qu'il est d'usage par exemple, aux Etats-Unis et au Canada. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour que tout abonné au téléphone doive obligatoirement porter son numéro sur toutes les déclarations fiscales.

**16051.** — 19 juin 1962. — **M. Lepidl** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que les bureaux des contributions directes et des contributions indirectes de Paris ne sont en général pas abonnés au *Journal officiel*, ce qui oblige les fonctionnaires de ces bureaux, lorsqu'ils ont à obtenir des précisions sur des textes législatifs ou réglementaires, à de longues recherches ou à des déplacements pour consulter le *Journal officiel*, ce qui les empêche de se tenir au courant, au fur et à mesure de leur parution, des textes intéressants leur activité administrative. Il lui demande, afin d'éviter à ces fonctionnaires ces inconvénients et ces pertes de temps, s'il envisage de faire assurer l'abonnement aux éditions des textes législatifs du *Journal officiel*, à tous les bureaux des contributions directes et des contributions indirectes, au moins à Paris et dans les grandes villes de France.

**16052.** — 19 juin 1962. — **M. Van Haecke** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant. Il semble qu'un accord soit en vue d'aboutissement entre le ministère des armées et celui de l'éducation nationale, afin de libérer pour la rentrée scolaire prochaine (septembre 1962), les instituteurs et les professeurs des classes 60/2 A et 60/2 B, ces personnels bénéficiant donc d'une libération anticipée en raison de la pénurie du personnel enseignant. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de ces accords, de faire bénéficier des mêmes faveurs le personnel enseignant de l'enseignement privé, qui est touché par la même pénurie de recrutement.

**16055.** — 19 juin 1962. — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'accident survenu le 3 juin 1962 au décollage du Boeing 707 a révélé que les populations riveraines de l'aérodrome d'Orly se trouvaient sous la menace d'un danger permanent. Il lui demande : 1° si les dispositifs de sécurité sont suffisants, notamment pour les quadrimoteurs à réaction ; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour améliorer cette sécurité.

**16056.** — 19 juin 1962. — **M. Dreyfous-Ducas** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'une certaine émotion s'est emparée de la clientèle aérienne à la suite des accidents survenus à des quadrimoteurs Boeing 707 français et étrangers. Il lui demande à propos du tragique accident survenu le 3 juin 1962 à l'aérodrome d'Orly, si les pouvoirs publics ont vérifié que les garanties exigées du transporteur aérien en matière de règles de sécurité ont été respectées, tant en ce qui concerne la préparation que l'exécution des vols.

**16057.** — 19 juin 1962. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse donnée le 10 mars 1962 à la question n° 12814, il a indiqué qu'en vertu des dispositions des articles 13-1 et 28 du code général des impôts, l'indemnité versée par le propriétaire à son locataire, en contrepartie de l'abandon par ce dernier du droit de reconduction ou de renouvellement de son bail, peut être admise en déduction pour la détermination du revenu foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu, dans la mesure où ce versement a été opéré dans le cadre de l'exploitation de l'immeuble afin de le rendre libre et de permettre ainsi au propriétaire d'en concéder la jouissance à un nouveau locataire ; que, compte tenu de cette réponse, un commerçant, non propriétaire de l'immeuble dans lequel est situé son commerce mais se rendant acquéreur d'un immeuble voisin, verse au locataire commerçant, installé dans ce second immeuble, une indemnité de renonciation à son bail ; que ce commerçant effectue cette opération dans le but d'agrandir ses propres locaux en occupant le nouveau local commercial ; que l'acquisition de cet immeuble ne figure pas dans l'actif du bilan du commerçant envisagé. Il lui demande : 1° si l'opération susvisée peut être considérée comme permettant au commerçant acquéreur de l'immeuble voisin de déduire de son revenu le montant de l'indemnité versée au locataire installé dans ledit immeuble en contrepartie de la renonciation à son droit au bail ; 2° si le fait d'agrandir son exploitation commerciale revêtira pour l'intéressé le caractère d'entrée à l'actif de son bilan d'un nouvel élément assimilé à une immobilisation incorporelle, étant donné que l'indemnité de renonciation au bail ne s'applique en fait à aucun élément autre que le droit de bail du fonds de commerce.

**16058.** — 19 juin 1962. — **M. Tony Larue** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 5 du décret n° 61-861 du 5 août 1961 portant application de la loi n° 51-358 du 20 mars 1951 stipule que les menus objets conçus spécialement pour la publicité, dont la distribution à titre de prime est autorisée en vertu de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951, doivent être de faible valeur intrinsèque, quel que soit le montant de l'achat donnant lieu à leur attribution ; qu'ils doivent, en outre, lorsque les objets

ou marchandises donnant lieu à leur attribution sont eux-mêmes de faible valeur, être d'un prix « départ usine » au plus égal à 5 p. 100 du prix « départ usine » desdits objets ou marchandises. Il lui demande si le prix de 5 p. 100 « départ usine » doit être compris T. V. A. incluse ou non.

**16059.** — 19 juin 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires, peut être étendu à certaines catégories d'agents non titulaires des départements, des communes et de leurs établissements publics suivant les modalités fixées par le décret n° 61-451 du 18 avril 1961 et l'arrêté ministériel d'application du même jour. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-451, ce régime complémentaire ne peut être étendu qu'aux collectivités qui emploient un personnel tributaire de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou d'un des régimes particuliers de retraite visés à l'article 622 du code municipal. Cette disposition a pour effet d'exclure du bénéfice dudit régime complémentaire de retraite des agents auxiliaires travaillant à temps complet dans un service communal — tel qu'un bureau d'aide sociale — qui n'emploie pas d'agents titulaires et qui par conséquent n'est pas immatriculé à la C. N. R. A. C. I. Etant donné que cette exclusion est gravement préjudiciable aux intéressés et constitue à leur égard une profonde injustice, il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin que les agents auxiliaires des organismes communaux travaillant à temps complet et employés depuis plusieurs années ne soient pas écartés du bénéfice du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 59-1569 susvisé et que l'organisme employeur puisse être immatriculé à l'I. N. G. R. A. N. T. E., même s'il n'emploie que des agents non titulaires.

**16060.** — 19 juin 1962. — **M. Burlet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la situation pénible dans laquelle se trouvent les parents d'enfants « mongoliens », qui, en raison de la pénurie d'établissements agréés pouvant recevoir ces enfants, sont obligés de les confier à des établissements non agréés et se trouvent, en conséquence, privés du bénéfice de l'aide sociale. Cette situation est particulièrement difficile lorsque le chef de famille exerce une activité non salariée et ne peut se faire attribuer les prestations extra-légales accordées par certaines caisses de sécurité sociale aux assurés sociaux dont les enfants doivent être confiés à des établissements spéciaux. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'attribuer, au titre de l'aide sociale, aux parents d'enfants « mongoliens » placés dans des établissements non agréés — ou tout au moins à ceux dont les enfants sont placés, à défaut d'établissements publics, dans des établissements privés en cours d'agrément — qui ne ont pas assurés sociaux une aide analogue à celle qui est consentie par les caisses de sécurité sociale aux parents assurés sociaux dont les enfants sont placés dans les mêmes conditions.

**16061.** — 19 juin 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de personnes âgées sont heureuses d'obtenir un supplément de ressources en procédant à la location d'une pièce de leur local d'habitation. Cette pratique ne peut qu'être encouragée puisqu'elle permet d'améliorer la situation des personnes âgées ayant des revenus modestes et que bien souvent elle vient également en aide aux étudiants dont elle favorise le logement. Il lui demande s'il n'envisagerait pas d'exonérer les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui louent une pièce de leur appartement de la taxe locale sur le chiffre d'affaires applicable aux locuteurs en garni au taux majoré de 8,50 p. 100.

**16064.** — 19 juin 1962. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelles autorités il faut s'adresser pour que des sanctions pénales, prévues par le décret du 9 mars 1959 relatif à la carte d'identité professionnelle des V. R. P., soient appliquées à un employeur ayant délivré une attestation indiquant que son représentant remplit bien les conditions exigées par la législation, tandis que, par ailleurs, il conteste ces mêmes dispositions.

**16069.** — 19 juin 1962. — **M. François Bénard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que, dans certains départements, le budget du service départemental de protection contre l'incendie est communiqué, sur simple demande, aux associations de maires. Il lui demande si cette pratique est réglementaire ou autorisée.

**16071.** — 19 juin 1962. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage la possibilité d'accorder aux propriétaires de terres affermées de ne payer leurs impôts qu'après le versement du fermage à la fin de l'année en cours, et ainsi d'éviter la pénalité de 10 p. 100 qui leur est infligée.

**16072.** — 19 juin 1962. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, le 5 décembre 1960, il lui avait posé une question écrite n° 8180 sur le cas de certains contrôleurs des régies financières de Tunisie intégrés en métropole avec un grade inférieur, et que le 22 avril 1961, il lui avait répondu qu'il était envisagé, dans un souci d'équité et à titre tout à fait exceptionnel, de procéder à un nouveau reclassement des agents pour lesquels il n'aurait pas été tenu compte des promotions prononcées par l'arrêté du 3 mai 1958. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de mettre fin à la très longue attente des agents en cause et de leur donner enfin la satisfaction promise par sa réponse du 22 avril 1961.

**16073.** — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'avant la loi de 1948 qui donnait en concession à la Compagnie générale transatlantique les services maritimes corses, tous les ports, principaux et secondaires, étaient desservis par des paquebots qui assuraient en même temps le transport des marchandises et que, progressivement, la Compagnie générale transatlantique a diminué le nombre de courriers qui desservaient les ports secondaires; que le transport des marchandises a été complètement abandonné pour les autres ports; que ce trafic a été laissé au bénéfice de la Compagnie méridionale de navigation. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour que la desserte des ports, en ce qui concerne le trafic marchandises, soit mieux assurée; 2° s'il ne conviendrait pas que la compagnie concessionnaire transporte, conformément à son traité de concession, les marchandises, ce qui lui permettrait d'alléger son déficit et de provoquer une diminution du prix des transports de marchandises sur la Corse.

**16074.** — 19 juin 1962. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certaines entreprises ont versé à une caisse des cadres les cotisations patronales et salariales, mais qu'ayant omis jusqu'à une époque récente, d'effectuer sur les feuilles de salaires les retenues correspondant à la part incombant à leur personnel, elles prétendent actuellement effectuer ces retenues pour une période antérieure à l'exercice en cours. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les retenues faites sur les feuilles de paye pour les cotisations à la caisse des cadres incombant aux salariés peuvent être déduites par ceux-ci de leurs revenus; 2° dans quelles limites peut être effectuée cette déduction lorsque les retenues concernent pour partie des cotisations versées au titre d'exercices antérieurs.

**16075.** — 19 juin 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après les termes de la réponse donnée le 29 mai 1962 par **M. le ministre des affaires étrangères** à sa question écrite n° 14800, en application de la loi du 21 octobre 1946 le Gouvernement français participe à concurrence de 80 p. 100 aux dépenses de réparation des dommages de guerre subis en 1942 et 1943, en Tunisie, par des nationaux français. Mais la France a été amenée à suspendre le versement de cette participation, en raison de la non-observation par le Gouvernement tunisien de certaines dispositions du protocole franco-tunisien du 4 mars 1955. Etant donné que le montant des dommages dont il s'agit a été déterminé par le services des dommages de guerre du commissariat au logement et à la reconstruction, il semble que, même dans l'hypothèse où aucun accord ne devrait intervenir à ce sujet avec les autorités tunisiennes, le Gouvernement français devrait pouvoir régler directement au moins 80 p. 100 des dommages aux nationaux français sinistrés en Tunisie qui depuis lors se sont réinstallés en France. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière et quelles mesures il compte prendre pour donner à ce problème une solution aussi rapide que possible.

**16077.** — 19 juin 1962. — **M. Dutheil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si une commune disposant du local et du personnel enseignant nécessaires pour assurer le fonctionnement d'une classe de 6<sup>e</sup> peut se voir opposer un refus de création de cette classe par l'autorité académique sous prétexte qu'un service de ramassage scolaire peut être organisé en vue de transporter les enfants de ladite commune et des communes environnantes dans un cours complémentaire situé à une distance de 8 à 10 km de la localité considérée; 2° si des directeurs de cours complémentaires existant dans la région peuvent s'opposer à la création d'un nouvel établissement, dès lors que les moyens nécessaires en local et en personnel pour précéder à cette création existent dans une commune.

**16078.** — 19 juin 1962. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 62-445 du 14 avril 1962, le plafond des ressources applicable pour l'attribution de la carte sociale des économiquement faibles demeure fixé à 1,352 NF par an, alors que tous les autres chiffres limites annuels de ressources prévus pour l'attribution des diverses allocations aux personnes âgées et infirmes ont été sensiblement relevés. Cette stabilité du plafond applicable pour l'attribution

de la carte sociale des économiquement faibles a des conséquences profondément regrettables. Ainsi une personne titulaire de la carte d'économiquement faible, qui demande et obtient le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, peut se voir par la suite, du seul fait de l'attribution de ladite allocation supplémentaire, supprimer sa carte d'économiquement faible. Il lui demande pour quelles raisons ce plafond de ressources, qui était déjà inférieur à la plupart des autres plafonds prévus par les législations de sécurité sociale et d'aide sociale, et qui aurait dû subir une majoration plus importante que les autres, n'a pas été relevé, tout au moins dans la même proportion que les divers autres plafonds.

**16079.** — 20 juin 1962. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la profession de diététicienne a déjà fait la preuve de son efficacité dans l'équipe médicale moderne et que la diététicienne joue son rôle avec beaucoup de difficultés, le cadre de cette profession étant mal défini. Les études de diététicienne, qui ne peuvent être entreprises qu'après l'obtention du baccalauréat ou du diplôme d'Etat d'infirmière, sont sanctionnées, après deux années d'études particulièrement difficiles, par le brevet de technicien en diététique. Mais, depuis la création de ce diplôme, il y a huit ans, l'activité de la profession ne fait l'objet d'aucun statut officiel. Ainsi, de nombreux services hospitaliers et de nombreuses collectivités ne peuvent recruter les diététiciennes nécessaires au fonctionnement d'un service diététique spécialisé. Pourtant, de nombreuses jeunes filles n'hésiteraient pas à s'engager dans cette voie, si les conditions de l'exercice de cette profession étaient fixées. Il lui demande s'il a l'intention de prendre en considération la motion émise récemment à l'unanimité par le conseil de l'hygiène publique de France : « La profession de technicien en diététique devrait être l'objet, dans un délai rapproché, d'une réglementation officielle la protégeant et précisant ses attributions, ceci afin d'éviter les difficultés et les conflits d'attribution, ainsi que certaines confusions actuelles ». Le statut de la profession devrait définir de façon précise le cadre des diverses activités de la diététicienne, tant dans le secteur public que dans le secteur privé : hôpitaux, services de recherches (laboratoires) ; collectivités d'adultes, enfants, vieillards ; cliniques, maisons de santé ; établissements d'enseignement, cantines ; réceptions, visites des malades sur avis médical dans le but de préciser les régimes et, d'une façon générale, d'éduquer ceux dont l'état de santé nécessite un régime (diabétique, albuminuriques, convalescents, opérés, etc.). Un statut officiel, reconnaissant la profession et en définissant les limites devrait permettre un exercice professionnel normal, assurant des avantages de carrières, comparables à ceux des autres membres des professions paramédicales et ouvrir à de nombreuses jeunes filles une carrière dont l'utilité sociale ne saurait échapper aux pouvoirs publics.

**16080.** — 20 juin 1962. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant : M. J..., contribuable à Toulon, a adressé au directeur des contributions directes de son département une réclamation au sujet de son imposition foncière bâti O. M. mise en recouvrement le 30 septembre 1960, réclamation rejetée par décision de décembre 1960. Cette décision est motivée de ce que la valeur locative attribuée à un immeuble ne peut être contestée qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles auxquels cet immeuble a été imposé depuis 1952. La réclamation était hors délai et irrecevable, car se heurtant au principe de la fixité des évaluations cadastrales. Par contre, ce contribuable a demandé le bénéfice, ce qui est son droit, des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts, prévoyant que les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties doivent être révisées, avec l'assistance de la commission communale des impôts directs. L'immeuble de M. J... ayant été imposé à partir de 1952, ce dernier se trouve en droit, le délai de cinq ans étant largement dépassé, de bénéficier des dispositions de l'article 1389 du code général des impôts. Or, cet article 1389 du code général des impôts, qui prévoit la révision quinquennale, n'est pas à l'heure actuelle en état d'être mis en application. En effet, le texte de l'article 1389 du code général des impôts a été complété par des textes du 6 novembre 1959, qui prévoient qu'un règlement d'administration publique fixera les principes selon lesquels sera effectuée pour l'ensemble des immeubles et des établissements industriels la première révision quinquennale des évaluations des propriétés bâties. Ce texte prévoit que des décrets fixeront les modalités d'exécution de cette révision, les conditions d'établissement et de production des déclarations à souscrire par les propriétaires, etc. Ces règlements d'administration publique et ces décrets ne sont pas parus, ce qui fait qu'à l'heure actuelle, des milliers de propriétaires dans le cas de M. J... ne peuvent obtenir réparation du préjudice qui leur est causé par la carence de l'administration, qui s'oppose par son attitude de passivité au fonctionnement régulier de ces révisions quinquennales. Il lui demande si des dispositions particulières ne pourraient pas être prises en faveur de ces contribuables dont la bonne foi ne peut être mise en doute, victimes de la carence administrative, en attendant la mise en application de ces révisions quinquennales, et ce, pour la sauvegarde de leurs droits futurs, l'administration ne pouvant arguer du bénéfice d'enrichissement aux dépens d'autrui.

**16081.** — 20 juin 1962. — M. Henri Fabre expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires doit comporter, selon plusieurs réponses faites par lui aux questions écrites des parlementaires, la suppression de la discrimination entre pensions d'ancienneté et pensions proportionnelles. Mais, certaines des dispositions favorables envisagées pour les retraités proportionnels ne seraient applicables qu'aux personnes ou à leurs ayant cause dont les droits s'ouvriraient après la promulgation de la loi. Ainsi, un officier de marine ayant démissionné le 1<sup>er</sup> février 1922, après dix-neuf ans de service, alors que la retraite proportionnelle n'existait pas pour les officiers de marine, s'étant marié un mois après, le 8 mars 1922, ayant été remobilisé en 1939 pour la guerre durant onze mois, ayant obtenu de ce fait une retraite proportionnelle en 1950 par application de la loi du 24 juillet 1950 (art. 32) alors qu'il avait vingt-huit ans de mariage, laisserait à son décès sa veuve frustrée de la réversion de sa retraite proportionnelle. Il lui demande s'il envisage d'insérer dans le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires une disposition particulière permettant à cet officier de marine, qui n'a bénéficié qu'en 1950 d'une retraite proportionnelle que parce qu'il a été remobilisé pour la guerre 1939 alors qu'il avait déjà dix-sept ans de mariage, de faire bénéficier à son décès sa veuve de la réversion de sa pension de retraite proportionnelle.

**16084.** — 20 juin 1962. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en raison des procédés employés par l'administration des contributions directes en ce qui concerne la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties, dans le département des Bouches-du-Rhône, les représentants agriculteurs ont démissionné de la commission départementale des contributions directes. D'une part, l'administration des contributions directes a affirmé, au cours des réunions des commissions communales et dans les mémoires adressés aux maires des communes ayant refusé les chiffres proposés par elle, que les « fourchettes » suggérées à la commission consultative préalable du 13 juin 1961 avaient été acceptées par les représentants des agriculteurs. Or, les chiffres maxima des propositions de l'administration envoyées aux communes sont très supérieurs à ceux soumis à la réunion du 13 juin 1961. Ils dépassent tous les plafonds permis par les arrêtés préfectoraux. A la séance du 1<sup>er</sup> juin 1962 de la commission départementale des contributions directes, l'administration a reconnu qu'elle avait majoré les premiers chiffres convenus pour des raisons d'homogénéisation avec les autres départements. D'autre part, la condition expresse de l'acceptation par les représentants agriculteurs des premières valeurs encadrantes était que des réunions cantonales et intercantonales auraient lieu en vue de l'homogénéisation des tarifs. Mais ces réunions n'ont eu lieu qu'exceptionnellement. Il convient d'ajouter que lors de la dernière révision cadastrale, le département des Bouches-du-Rhône avait déjà subi un des plus fort taux d'augmentation enregistrés en France et que, de ce fait, il est considéré, dans les statistiques nationales, comme un des départements ayant le plus haut revenu foncier par rapport aux agriculteurs, ce qui, de toute évidence, ne correspond pas à la réalité. Enfin, la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties est lourde de conséquences pour les agriculteurs, tant du point de vue fiscal (impôt sur le revenu des personnes physiques) que social (surcompensation nationale, budget annexe des prestations sociales agricoles, réduction voire suppression des avantages de vieillesse, etc.). Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il a effectivement donné des instructions à l'administration des contributions directes afin que celle-ci maintienne ses propositions qui vont bien au-delà des chiffres initiaux ; 2<sup>o</sup> dans l'affirmative, si, mieux informé de la matérialité des faits, il envisage de prescrire à l'administration de reconsidérer ses décisions et de s'en tenir à l'accord intervenu et signé entre les deux parties ; 3<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre afin que, dans le département des Bouches-du-Rhône, la révision des évaluations foncières des propriétés non bâties soit faite dans des conditions conformes à l'équité et à la situation réelle de l'agriculture.

**16092.** — 20 juin 1962. — M. Burlot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les droits de circulation dont l'alcool est frappé sont fonction du degré. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre l'alcoolisme, il ne pourrait envisager d'étendre cette mesure aux droits de circulation sur le vin, lequel est taxé de la même façon qu'elle que soit sa teneur en alcool. Ainsi, le consommateur donnerait sa préférence au vin de faible degré alcoolique, dont le prix de détail serait moins élevé.

**16093.** — 20 juin 1962. — M. Fanton demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1<sup>o</sup> les raisons du silence persistant de son département ministériel à propos des questions posées par lui sous les numéros 13758, 14480, 14481 et 14482 ; 2<sup>o</sup> s'il ne doit pas voir, dans cette obstination, la volonté, déjà à plusieurs reprises manifestée, de ne pas donner des explications sur les diverses activités de la ligue de l'enseignement et de ses filiales, alors que le Parlement a pu constater l'importance des subventions qui étaient allouées à ce groupement ; 3<sup>o</sup> s'il compte rappeler à ses services la nécessité de répondre, dans les plus brefs délais aux questions écrites, quel que soit le sentiment que celles-ci peuvent susciter chez certains.

**16094.** — 20 juin 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 17 mars 1962, sous le n° 14480, il lui a posé une question écrite, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

**16095.** — 20 juin 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 3 février 1962, il lui a posé une question écrite sous le n° 13758, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

**16096.** — 20 juin 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 17 mars 1962, il lui a posé une question écrite sous le n° 14481, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

**16097.** — 20 juin 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, le 17 mars 1962, il lui a posé une question écrite sous le n° 14482, à laquelle aucune réponse n'a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte reprendre les termes de cette question et y répondre, aussi précisément que possible, dans les délais les plus rapides.

**16098.** — 20 juin 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 17 mars 1962, il lui a posé une question écrite, sous le numéro 14492, en vue de connaître les raisons pour lesquelles le financement du boulevard périphérique, auquel devait participer l'Etat, se trouvait interrompu par suite de l'absence de versement de la part prévue à sa charge. Aucune réponse ne lui a été faite à ce jour. Il lui demande s'il compte lui faire connaître d'urgence les motifs de retard.

**16099.** — 30 juin 1962. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, le 29 novembre 1961, il a posé, sous le numéro 12880, une question écrite en vue de connaître le siège, la nature et les activités du comité international de la neutralité de la médecine en temps de guerre, auquel une somme de 30.000 nouveaux francs aurait été versé en 1960. Aucune réponse ne lui ayant été faite à ce jour, il lui demande s'il compte lui faire connaître les motifs de ce retard.

**16101.** — 20 juin 1962. — M. Duchâteau demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il envisage de prévoir dans le budget de 1963 les crédits qui lui sont demandés par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles pour l'octroi de bourses d'études aux élèves et étudiants des écoles d'art municipales.

**16102.** — 20 juin 1962. — M. Pierre Bourgeois demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il est exact que le projet de reclassement des laborantins, préparateurs en pharmacie et manipulateurs de radiologie des hôpitaux prévoit l'incorporation de ces personnels dans un cadre d'extinction avec des indices de traitement inférieurs à ceux des infirmiers spécialisés avec lesquels ils étaient à parité d'indices précédemment ; 2° une telle mesure étant injuste pour ces personnels qui ont fait leurs preuves et dont manquent les établissements hospitaliers, s'il ne craint pas des démissions et une désaffectation pour ces professions, qui mettraient la bonne marche des hôpitaux en difficulté ; 3° s'il ne serait pas plus équitable d'intégrer ces personnels qui donnent satisfaction dans les catégories des techniciens de laboratoires, de pharmacie et de radiologie, sur avis des chefs de service ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels non encore reclassés ne soient pas lésés lors de l'attribution de la prime de service prévue par l'arrêté interministériel du 13 mars 1962, rendu applicable par la circulaire du 4 juin 1962.

**16104.** — 20 juin 1962. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des collectivités locales qui vendent périodiquement à des exploitants forestiers, ayant la qualité de commerçants, des lots d'arbres sur pied, de telles ventes ayant lieu soit à l'adjudication, soit à l'amiable au cas où les offres des adjudicataires sont inférieures au minimum fixé par le conseil municipal. Etant donné que les plantations vendues font partie de boisements renouvelés selon un plan d'aménagement régulier, mais non soumis au régime forestier car réalisés sur des terrains communaux à double utilisation sylvicole et pastorale, il lui demande si les actes de vente doivent être enregistrés au tarif fixe de 10 nouveaux francs ou au droit de 4, 20 p. 100 applicable aux ventes de récolte.

**16105.** — 20 juin 1962. — M. Bégue expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que bien des vieillards, économiquement faibles, bénéficiaires de l'aide sociale, se trouvent dans un état physique et une situation financière qui leur interdisent de se rendre à la mairie pour y réclamer les feuilles et d'avancer les sommes dues aux praticiens et aux pharmaciens. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun et humainement justifié d'instaurer, en faveur de cette catégorie, un carnet de soins dont un feuillet valant titre de paiement serait remis au médecin, l'autre au pharmacien.

**16106.** — 20 juin 1962. — M. Laurelli expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique que l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958, complétée pour son application par le décret portant règlement d'administration publique n° 59-1379 du 8 décembre 1959, prévoit l'intégration dans les corps métropolitains de certains fonctionnaires de l'ancien ministère de la France d'outre-mer. Les reconstitutions de carrières des intéressés sont préparées par le département d'accueil métropolitain, soumises pour avis à des commissions administratives paritaires, puis sent l'objet d'un arrêté interministériel. Il lui signale que des infirmiers en service outre-mer, qui ont demandé il y a plus de deux ans leur intégration dans le cadre du personnel des établissements nationaux de bienfaisance, n'ont pas encore fait l'objet d'une décision d'intégration, bien que la commission administrative paritaire ad hoc dans sa réunion du 25 octobre 1961 ait émis un avis favorable. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer voir intervenir bientôt l'arrêté interministériel prononçant leur intégration dans le cadre latéral susdésigné.

**16107.** — 20 juin 1962. — M. Lecocq expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une des plus belles œuvres de la V<sup>e</sup> République est d'avoir donné à tous les Français, jusqu'à un âge assez avancé, une possibilité de promotion sociale. Cette promotion serait intégrale si quelques omissions, volontaires ou non, n'avaient été commises. Tandis que l'Etat soutient tous les élèves de ses établissements, il refuse toute aide aux étudiants des écoles municipales d'art, alors que certains élèves de ces écoles peuvent avoir de remarquables aptitudes artistiques et appartenir à des familles dont les moyens sont limités. Alors, ou bien ces familles n'envoient pas leurs enfants à l'école des beaux arts, ou bien elles leur font cesser leurs études au moment où elles seraient le plus profitables, ce moment correspondant à celui où le jeune homme peut commencer à gagner sa vie. Il en résulte une perte pour le pays. Cette différence de traitement n'est pas justifiée. Les étudiants de toutes ces écoles font exactement les mêmes études, en vue des mêmes examens, sous la direction de professeurs possédant les mêmes diplômes et offrant les mêmes garanties. On ne voit donc pas ce qui peut expliquer cette injuste discrimination entre des étudiants qui feraient leurs études dans les mêmes conditions, s'ils étaient également soutenus par les pouvoirs publics. Il lui demande s'il compte inscrire au prochain budget les crédits, vainement demandés depuis quelques années par le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en vue d'octroyer des bourses d'études aux élèves les plus méritants des écoles d'art municipales.

**16108.** — 20 juin 1962. — M. Jean Benard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant question du 30 novembre 1961, M. Louis Courroy, sénateur, lui a démontré le cas suivant : Préalablement à la constitution d'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie, le propriétaire de ladite officine vend à son futur associé la moitié indivise des éléments corporels, du matériel et des marchandises afférents au fonds qui sera apporté à la société. Sur cette mutation, l'administration perçoit les droits applicables en matière de vente de fonds de commerce, droits qui sont supportés par l'acquéreur et qui, dans le cas d'une copropriété, pourraient être amortis au titre de frais de premier établissement. Les deux copropriétaires indivis font ensuite apport de l'officine à la société en nom collectif, et l'administration de l'enregistrement perçoit alors le droit d'apport au taux de 1,50 p. 100. Il est demandé si l'associé qui s'est, préalablement à la constitution de la société, rendu acquéreur de la moitié indivise de l'officine peut, pour déterminer son revenu imposable, tenir compte de l'amortissement des droits de mutation qu'il eût pu pratiquer s'il y avait eu copropriété et non société, ainsi éventuellement que des charges financières résultant des emprunts qu'il avait contractés pour l'acquisition. Sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 13 mars 1962, débata du Sénat, est la suivante : « Les droits de mutation dus à l'occasion de l'achat de la moitié indivise d'une officine de pharmacie, ainsi que les charges financières résultant des emprunts contractés pour financer cet achat, constituent une charge personnelle de l'acquéreur. Il s'ensuit que, dans le cas où ce dernier a ultérieurement formé avec le vendeur une société en nom collectif, en vue de l'exploitation de l'officine, les sommes correspondant à ces droits et charges ne sauraient être admises en déduction pour la détermination et la quote-part des bénéfices sociaux imposables au nom dudit acquéreur. Ces sommes ne peuvent davantage être comprises dans les charges déductibles pour l'établissement du revenu net global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors qu'elles ne figurent pas dans l'énumé-

tion limitative des dites charges donnée par l'article 152-II du code général des impôts ». Dans la question posée par M. Courroy, il n'est envisagé la déduction des charges, droits d'enregistrement et intérêts sur créances, que dans le cadre de la société en nom collectif, ou dans celui du revenu net global de l'intéressé. Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, « le bénéfice ou revenu imposable est constitué par l'excédent du produit brut y compris la valeur des profits et avantages dont le contribuable a joui en nature sur les dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ». Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de considérer que le revenu des parts sociales attribuées à l'associé en rémunération de son apport indivis à la société en nom collectif doit être diminué du montant des frais engagés pour acquérir ledit bénéfice ; 2° si, conformément au principe général énoncé par l'article 13 du code général des impôts, le bénéfice à retenir au titre des bénéfices industriels et commerciaux dans la déclaration de l'associé ne peut pas être égal à la différence entre le produit des parts sociales de la société en nom collectif et les charges engagées pour l'acquisition des dites parts sociales ; 3° si dans le même esprit, comme le bénéfice de la société est un produit de parts, de même que le produit des valeurs mobilières est diminué des frais engagés pour leur perception et leur acquisition (droits de garde, etc.), de même le bénéfice revenant à l'associé en sa qualité de propriétaire de parts sociales ne peut être diminué des frais engagés pour son acquisition.

16110. — 21 juin 1962. — M. Cruceix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant. Aux termes d'un acte du 18 avril 1962, un centre de formation professionnelle agricole (école d'agriculture) s'est rendu acquéreur de diverses parcelles de terre d'une contenance de 6 hectares. Aux termes d'un acte du 4 mai 1962, le même centre professionnel a échangé une ferme lui appartenant contre une ferme touchant les six hectares, objet de la première acquisition, afin de constituer un ensemble destiné à l'implantation d'une école d'agriculture. Les bâtiments de l'école doivent être implantés dans l'enclos des 6 hectares. Cet enclos appartenant au précédent propriétaire depuis moins de sept ans, l'administration de l'enregistrement demande, en application de l'article 4 de la loi des finances de 1962, le prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value réalisée. L'école d'agriculture, acquéreur, lui maintient incontestablement son caractère agricole. Il lui demande : 1° si, dans ces conditions, elle peut prendre l'engagement d'exploitation agricole, compte tenu de l'édification des constructions nécessaires à son fonctionnement sur le terrain ; 2° si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le prélèvement de 25 p. 100 sur la plus-value, alors que les terrains ne changent pas de destination.

16111. — 21 juin 1962. — M. Fernand Grenier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation faite à certains combattants titulaires de la carte du combattant au titre de la guerre 1914-1918 et qui du fait de leur appartenance à la Résistance ont obtenu la C. V. R. Lorsque ces anciens combattants ont eu une absence illégale au cours de la guerre 1914-1918 supérieure à soixante jours, dans le cas d'arrestation ou à quatre-vingt-dix jours en cas de soumission ou de reddition volontaire, la déchéance de la retraite du combattant leur est opposée à vie. Cependant, leur engagement dans la Résistance, fait volontairement en toute connaissance de cause, a témoigné de leur patriotisme et leur a valu la qualité de combattant de la guerre 1939-1945, et les intéressés devraient pouvoir bénéficier de tous les avantages accordés aux anciens combattants de 1939-1945. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant à ces anciens combattants de bénéficier de la retraite du combattant.

16112. — 21 juin 1962. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, par les décrets n° 46-2271 du 16 octobre 1946 et n° 47-252 du 5 février 1947, il a été attribué « une indemnité spéciale dite d'insalubrité aux diverses catégories de personnel relevant du secrétariat général de l'aviation civile en fonction aux postes de Bastia-Borgo et Bastia-Foretta ». Le caractère d'insalubrité de l'aérodrome de Bastia-Foretta et de ses installations annexes est toujours reconnu par les autorités médicales, en raison de la proximité des marais. Mais, compte tenu de la hausse du coût de la vie depuis 1945 (date d'application des textes précités), le taux mensuel de cette indemnité, qui reste fixé à 300 anciens francs, est devenu dérisoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter cette indemnité à 40 nouveaux francs par mois, augmentation qui correspondrait sensiblement à l'évolution des traitements des personnels intéressés entre 1945 et 1962.

16113. — 21 juin 1962. — M. Cance attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le mécontentement des anciens combattants et victimes de la guerre du fait de l'injustice commise à leur égard et qui résulte des dispositions des décrets du 26 mai 1962 concernant les nouvelles échelles de rémunération des catégories D et C des fonctionnaires

de l'Etat. Les pensions de guerre sont établies par référence à l'indice 190 brut qui est celui de l'huissier de ministère, arrivé en fin de carrière (ancienne échelle 2 D) et elles se trouvent exclues du bénéfice des mesures décidées par ces décrets, puisque seuls les indices de début de carrière ont été relevés. Cependant, si l'indice 190 brut de fin de carrière de la nouvelle échelle E 2 reste sans changement, tous les fonctionnaires ayant atteint cet indice, et notamment l'huissier de ministère, accéderont pratiquement à la nouvelle échelle E 3, avec un indice brut de fin de carrière de 210. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que l'indice brut 210 serve désormais de référence, par application du rapport constant, à l'établissement de la valeur du point d'indice des pensions de guerre.

16114. — 21 juin 1962. — M. Pascal Arrighi appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur le programme d'aménagement et de modernisation du port d'Ajaccio. Ce programme comporte la refonte complète des installations sur le terre-plein des quais L'Herminier et de la République, pour un montant de travaux de 4.500.000 nouveaux francs. Ce programme doit être complété par la construction de nouveaux hangars, d'une gare maritime, l'aménagement de voies et de parking, entraînant une dépense de l'ordre de 2.000.000 de nouveaux francs. La chambre de commerce a entrepris d'autres travaux dans les ports de Porto-Vecchio, Bonifacio et Propriano, qui ont été financés par des prélèvements sur la caisse des péages ou par des emprunts gages sur la perception des dites redevances. Cet ensemble de travaux impose une augmentation de la part incombant à l'Etat dans leur financement et il serait souhaitable que l'Etat accorde pour l'ensemble de ces travaux une subvention supplémentaire de 20 p. 100 au titre du plan d'action régionale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

16117. — 21 juin 1962. — M. Darhécourt demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions de son arrêté du 11 avril 1962 (*Journal officiel* du 13 avril 1962) relatives aux constructions des bâtiments scolaires sont applicables aux constructions relevant de la jeunesse et des sports, telles que : gymnases, piscines, stades, etc.

16119. — 21 juin 1962. — M. Kaspareit expose à M. le ministre du travail que la fille d'un aveugle de guerre, décédé en 1958, bien qu'ayant servi de gouvernante à son père durant de nombreuses années, n'a pu obtenir son affiliation au régime général de la sécurité sociale pour le motif que les soins dont elle entourait celui-ci entraient dans le cadre de l'obligation alimentaire, telle qu'elle est définie aux articles 205 et suivant du code civil, et ne permettent pas de la regarder comme exerçant une activité salariée ou assimilée. Il lui demande : 1° si cette doctrine ne devrait pas être révisée en ce qui concerne les enfants servant de guides à leurs ascendants, aveugles de guerre ou de travail ; 2° quelles mesures il compte prendre pour faire éventuellement bénéficier les intéressés des dispositions généralement en vigueur.

16121. — 21 juin 1962. — M. Richards expose à M. le ministre du travail que, se référant à sa réponse faite le 6 juin 1962, à la question écrite n° 15359, il apprend qu'un garçon de café, travaillant journellement plus de cinq heures dans deux établissements, se voit légalement précompter deux fois la cotisation ouvrière maxima journalière ou mensuelle. Il lui demande : 1° dans le cas d'un accident du travail, comment et dans quelles conditions ce salarié recevra les prestations dites de « demi-salaire » ; 2° si payant deux cotisations, il lui serait possible de cumuler les deux salaires forfaitaires même si ces derniers, dans la période de référence, dépassaient le plafond de la sécurité sociale et qui, au moment de la régularisation annuelle, pourraient se révéler inférieurs à ce dernier ; 3° si les attestations de salaires, dans ce cas précis, devraient être fournies conjointement par les deux employeurs afin de déterminer, le cas échéant, les salaires forfaitairement perçus par ledit salarié ; 4° si la réponse à recevoir serait la même pour le cas de « maladie ».

16122. — 21 juin 1962. — M. Mainguy demande à M. le ministre de la construction s'il est possible de répartir sur trente ans au lieu de vingt-cinq le décal de remboursement des prêts du Crédit foncier pour la construction d'ensembles immobiliers. En effet, en augmentant la durée d'amortissement des prêts immobiliers, il serait possible d'abaisser les prix de revient et, par suite, de pratiquer des loyers plus en rapport avec la qualité très quelconque de certains immeubles.

16126. — 21 juin 1962. — M. Pierre Viltter expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une société en nom collectif, composée de deux associés détenant l'un 99 p. 100 des parts, l'autre 1 p. 100, constituée depuis plus de cinq ans et n'ayant pas opté pour le régime d'imposition des

sociétés. L'associé qui détient 1 p. 100 des parts envisage de se retirer de la société en les cédant à l'associé principal, ce qui entraînerait, de droit, la dissolution de la société. Il lui demande, au cas où ce projet se réaliserait, si l'imposition de la plus-value serait calculée sur la valeur de la totalité de l'actif social ou seulement sur la valeur des parts faisant l'objet de la cession.

16129. — 21 juin 1962. — M. Delrez expose à M. le ministre du travail que des réserves ont été formulées par le grand-duché du Luxembourg à l'annexe G (II) du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, réserves consistant en ce que les périodes d'assurances ou assimilées, accomplies avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 sous le régime de la législation luxembourgeoise, ne sont prises en considération que dans la mesure où les droits en cours d'acquisition auront été maintenus ou recouverts conformément à cette législation ou aux conventions bilatérales, en vigueur ou à conclure. Par suite de ces réserves, qui ne jouent pas cependant pour les travailleurs des mines, les travailleurs français frontaliers qui ont été employés dans une entreprise luxembourgeoise avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946 se trouvent frustrés de tous leurs droits à pension afférents à cette période. Il en est ainsi notamment pour un certain nombre de ressortissants français qui, employés antérieurement à la crise économique des années 1929-1930 dans des établissements métallurgiques du grand-duché, ont été mutés d'office de l'établissement luxembourgeois à l'établissement français appartenant à la même entreprise luxembourgeoise. A la suite des négociations qui ont eu lieu les 17 et 18 janvier 1962 entre la France et le grand-duché du Luxembourg, la délégation luxembourgeoise a fait connaître qu'elle consentait à examiner le problème, et se réservait de donner sa réponse lors des prochaines négociations de sécurité sociale. Le Gouvernement français ne peut pas accepter de se contenter de la seule assurance donnée par les représentants du Luxembourg, manifestant leur volonté d'examiner le problème. Etant donné qu'il s'agit d'une mesure entrant dans le cadre d'accords bilatéraux, il lui demande si le Gouvernement français n'envisagerait pas d'inclure une réserve semblable à l'égard des travailleurs luxembourgeois, aussi longtemps que le Gouvernement luxembourgeois n'aura pas accepté de prendre une décision favorable à l'égard des travailleurs français ayant été employés au grand-duché avant le 1<sup>er</sup> janvier 1946.

16130. — 21 juin 1962. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le projet de loi n° 663, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, au sujet duquel les débats parlementaires ont été reportés à une session ultérieure, substitue à la taxe locale et à la taxe sur les prestations de services une taxe sur la valeur ajoutée qui présente, en faveur des petites entreprises, des modalités forfaitaires d'imposition basées sur le chiffre d'affaires. Ainsi une limite d'exonération et une décade y sont prévues pour les entreprises artisanales qui effectueront un chiffre d'affaires annuel imposable inférieur à 25.000 nouveaux francs ou compris entre 25.000 et 50.000 nouveaux francs, et une exonération de la T. V. A. est prévue pour les commerçants détaillants, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400.000 nouveaux francs. L'adoption d'un système basé sur des plafonds du chiffre d'affaires présente, en ce qui concerne le commerce et la réparation du cycle et de l'automobile, ainsi que celui de la vente des carburants, de graves inconvénients susceptibles de les vouer à la disparition: a) pour les entreprises du cycle et de l'automobile, parce que leur chiffre d'affaires est représenté en majeure partie par la fourniture de pièces détachées de coût élevé et à très faible bénéfice qui leur fera dépasser très rapidement le plafond; b) pour les entreprises artisanales et commerciales de distribution des carburants. Ceux-ci sont vendus à un prix comportant 75 p. 100 de taxes d'Etat et ne rapportent aux intéressés qu'un bénéfice brut inférieur à 4 p. 100. Leur chiffre d'affaires est démesurément gonflé et ceci sans contrepartie. Il lui demande s'il n'envisagerait pas, dans ces cas particuliers, d'autoriser, pour le calcul des plafonds, la déduction du chiffre d'affaires représenté: 1° par les pièces détachées entrant dans la facturation de réparations ou de prestations de services; 2° par la vente des carburants et lubrifiants.

16132. — 22 juin 1962. — M. Bégué expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modifications apportées dans les méthodes et dans l'organisation de l'enseignement, par circulaires successives et contradictoires, ont provoqué dans le corps enseignant lui-même et parmi les parents d'élèves des troubles et des inquiétudes. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour: a) accepter l'enseignement aux exigences démographiques et aux impératifs de la vie moderne; b) conserver à la France le privilège de la haute culture humaniste qui assure encore son rayonnement à travers le monde et qui constitue à coup sûr le meilleur instrument de son influence à venir; 2° quelles méthodes il compte adopter pour que la définition d'un tel enseignement ne soit pas élaborée, puis arrêtée, selon l'arbitraire de l'administration, mais en accord avec l'opinion dont le Parlement est la seule expression légitime.

16134. — 22 juin 1962. — M. Duvillard rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pensions militaires d'invalidité sont prises en compte dans le calcul du plafond des ressources institué pour l'attribution d'un certain nombre d'avantages sociaux. Or, ces pensions constituent, traditionnellement en France, non seulement une réparation de l'incapacité de travail, mais également une réparation du dommage physique supporté par le pensionné. Il lui demande s'il ne serait pas logique d'exclure tout ou partie des pensions militaires d'invalidité du calcul du plafond des ressources et s'il n'envisage pas de prendre des mesures en ce sens.

16135. — 22 juin 1962. — M. Lecocq attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait qu'une nouvelle usine du Nord est sur le point de fermer ses portes. Il s'agit de la firme Cérarord, de Sainl-Amand-les-Eaux, qui occupe 600 ouvriers et ouvrières. Ces travailleurs vont se trouver privés de leur gagne-pain sans certitude aucune de pouvoir se replacer dans un établissement similaire. Des données certaines prouvent cependant la rentabilité de l'entreprise Cérarord et on ne voit pas pourquoi les employés seraient ainsi lésés dans leurs conditions d'existence. Il lui demande ce qu'il compte faire pour empêcher les licenciements de personnel et, éventuellement, la fermeture de l'usine, qui priverait de leur emploi les 600 ouvriers de cette entreprise.

16138. — 22 juin 1962. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° s'il est exact qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1962 les transactions portant sur les semoules de blé dur doivent entrer dans le champ d'application du traité relatif à la Communauté économique européenne; 2° si, en ce qui concerne les semoules de blé dur en provenance d'Algérie, les transactions sur ces marchandises rentrent dans le cadre du Marché commun européen, ou si elles restent soumises au système traditionnel des contingentements (France-Algérie).

16140. — 22 juin 1962. — M. Duchâteau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'en 1961, plus de 1.080 bacheliers candidats à la préparation du professorat d'éducation physique et sportive, ayant eu plus de 14 de moyenne aux épreuves physiques du baccalauréat, n'ont pu se préparer à la première partie de ce concours dans les C. R. E. P. S. faute de places, celles-ci étant occupées par des élèves maîtres d'éducation physique. Une telle option paraît d'autant plus anormale que depuis plus de quinze ans la catégorie des moniteurs sportifs (devenue celle des maîtres d'E. P. S.) du fait même des bases et des conditions de son recrutement, se trouve placée dans une situation défavorisée au sein de l'éducation nationale. Il lui demande les raisons pour lesquelles le haut-commissaire à la jeunesse et aux sports continuerait à recruter un personnel enseignant d'éducation physique dépourvu du baccalauréat, alors que l'arrêt de leur recrutement est demandé par les maîtres d'E. P. S. eux-mêmes dans la perspective d'une revalorisation de leur profession.

16144. — 22 juin 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quels sont les taux maxima et minima des primes de rendement des catégories suivantes: 1° inspecteur principal de la D. G. I.; 2° administrateur de 2<sup>e</sup> classe; 3° administrateur de 1<sup>re</sup> classe; 4° administrateur de classe exceptionnelle; 5° sous-directeur de l'administration centrale; 6° directeur de l'administration centrale.

16146. — 22 juin 1962. — M. Becker demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: a) quelles sont les primes et indemnités diverses autres que les primes à caractère familial qui sont allouées à un inspecteur principal de la D. G. I., indice 500 net, à Paris; b) quels en sont les montants; c) les mêmes renseignements pour un inspecteur principal adjoint des services extérieurs du Trésor à l'indice 400 net.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

15444. — 15 mai 1962. — M. Garnier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un tuberculeux militaire, dont le degré d'invalidité a été abaissé de 100 à 70 p. 100 a fait appel au tribunal des pensions et a obtenu, après expertise faite par le médecin chef d'un dispensaire, médecin phthisiologue agréé, en plein accord avec le médecin traitant, médecin pneumophthisiologue qualifié, un jugement rétablissant sa pension à 100 p. 100; que ce jugement a été frappé d'appel

par le ministère des armées (air) sur avis des services du ministère des anciens combattants. Il lui demande si l'Etat ne devrait pas éviter, par économie, un appel contre des jugements aussi solidement motivés sur le plan médical.

15451. — 15 mai 1962. — M. Mariotte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après une instruction du 13 février 1962 (B. O. C. D. du 21 février 1962 n° 1849) tout débiteur d'intérêts est tenu d'en faire la déclaration si le montant versé dépasse 300 nouveaux francs. Il semblerait donc que les contribuables soumis à l'impôt B. I. C. et B. N. C. sont tenus de déclarer notamment les intérêts payés à d'autres sociétés et en particulier aux banques. Or, cette obligation est impraticable dans bien des cas, par exemple s'il s'agissait d'avoir à déclarer des agios de traites ou des intérêts de prorogation. De plus, on ignore encore aujourd'hui ce que désire effectivement l'administration puisque l'imprimé A 1 de 1962 contient l'indication suivante: « Il n'y a pas lieu non plus de déclarer les intérêts de comptes courants versés à des sociétés ». Dans cette situation, il lui demande: 1° de préciser exactement le contenu des déclarations de l'espèce à établir par les contribuables taxés à B. I. C. et à B. N. C. étant observé qu'il apparaît impossible et sans objet de déclarer les intérêts de toute nature payés aux banques et même aux sociétés soumises aux vérifications fiscales; 2° s'il compte s'abstenir, en tous cas, de pénaliser les contribuables pour insuffisance de déclaration concernant 1961, car on ne peut modifier les exigences antérieures par des instructions nouvelles diffusées fin mars 1962 et qui semblent en contradiction avec les énonciations des imprimés qu'on leur demande de remplir pour leur déclaration de 1962.

15477. — 15 mai 1962. — M. Cathata expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent liquider, avant le 15 avril, l'impôt sur les sociétés exigible sur les bénéfices de l'exercice clos le 31 décembre précédent. Ces sociétés ont d'ailleurs versé, au cours du mois de février écoulé, le premier acompte au titre de l'impôt sur l'exercice en cours. Lorsque la liquidation se traduit par un excédent en faveur de l'entreprise, le percepteur doit le lui rembourser, sous déduction des quatre acomptes exigibles au titre de l'exercice en cours. Si l'acompte versé en février est, à lui seul, supérieur à ces quatre acomptes, le percepteur rembourse à la société la totalité de l'excédent d'impôt au titre de l'exercice précédent. Il lui demande si, lorsque le montant du premier acompte versé en février est supérieur à l'ensemble des quatre acomptes de l'année en cours, le percepteur est en droit de refuser à l'entreprise le remboursement de cet excédent parfois très important, certains percepteurs prétendant qu'il convient d'attendre à cette fin la liquidation de l'exercice en cours.

15490. — 15 mai 1962. — M. Domenech demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes de lui préciser: 1° le nombre d'attentats terroristes commis en Algérie entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 19 mars 1962; 2° le nombre de victimes de ces attentats; 3° le nombre de terroristes arrêtés à la suite de ces actes criminels; 4° le nombre de condamnations à mort prononcées et le nombre de condamnations exécutées; 5° le nombre de condamnés à mort et d'inculpés libérés depuis les accords d'Evian.

15508. — 16 mai 1962. — M. Van der Meersch attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dangers que présente pour les industries automobiles françaises et européennes l'annonce de la création dans les environs de Hambourg, par les trusts américains de l'automobile, d'un ensemble de construction de petites voitures et dont le coût serait de l'ordre de 200 milliards. Si ce projet se réalise, les incidences seront nombreuses sur les industries de base ou connexes, françaises et européennes. Cet état de fait pourrait d'ailleurs constituer un précédent et s'étendre à d'autres activités industrielles. Il lui demande: 1° s'il ne lui semble pas opportun de créer, dans le cadre du Marché commun, une commission du plan, officieux ou non, chargée de défendre de l'intérieur ledit Marché commun. L'industrie automobile européenne est arrivée à saturation et ne peut vivre sans exportation. Si elle se trouve concurrencée dans les conditions anormales mentionnées ci-dessus, il s'ensuivra fatalement des effondrements financiers et des troubles sociaux en France et en Europe; 2° si cette offensive de l'industrie privée des U. S. A. contre le Marché commun ne mériterait pas d'être neutralisée en s'inspirant d'ailleurs de ce système protectionniste et douanier américain, qui est le plus sévère du monde; 3° s'il ne lui semblerait pas normal que les points de vue français et allemand soient confrontés.

15510. — 16 mai 1962. — M. Van der Meersch signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le profond désarroi d'anciens déportés qui ne trouvent pas toujours l'audience sacrée qu'ils méritent auprès des diverses administrations. Dans certains cas, il s'agit de tergiversations inutiles que les anciens déportés, malades nerveux, ne peuvent plus

supporter. Il en résulte des suicides par suite de dépression nerveuse et d'incompréhensions multiples. Ces déficiences physiques et morales sont aggravées par l'insuffisance des pensions. Leur impécuniosité, malgré l'effort des familles et de leurs camarades, ne leur permet pas toujours de se nourrir normalement et de recevoir des soins qui leur sont indispensables. Il est certain qu'il n'est pas toujours agréable de supporter la mauvaise humeur, l'obstination et l'état de surexcitation mentale de ces malheureux poursuivis par leurs souvenirs. Il lui demande s'il envisage la création dans chaque direction interdépartementale et service départemental de son ministère, d'un poste qui relèverait plus de l'apostolat que de la fonction, confié à un élément patient à l'extrême, psychologue, conciliant et surtout qualifié pour analyser tous dossiers relevant des administrations civiles et militaires prises dans leur ensemble, capable de conseiller les intéressés sans les heurter et d'assurer avec persévérance et en leur nom une coordination entre les bureaux à consulter. En un mot, transmettre avec commentaires, s'il y a lieu, les conclusions négatives des problèmes présentés, qu'il s'agisse de pensions, de dommages de guerre, de questions familiales, etc. Il précise qu'il ne s'agit pas de cas relevant du département du Nord et que sa suggestion est formulée sur le plan national.

15511. — 16 mai 1962. — M. Charles Privat expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et les inspectrices départementales des écoles maternelles constatent avec amertume que la situation qu'ils signalaient en 1960 subsiste très largement après les mesures prises relatives à la revalorisation de la fonction enseignante; qu'ils estiment qu'une application équitable à leur égard desdites mesures devraient se traduire de la façon suivante: échelle 1 d'indices 370-835 (indices nets 300-575); échelle 2 d'indice terminal 885 (indice net 600); échelon spécial (fonctionnel ou exceptionnel) d'indices 915 (indice net 615); que ces échelles correspondraient à une réalisation honnête du « cadre unique » et qu'elles permettraient en outre un nouvel échelonnement indiciaire intermédiaire; que la procédure requise pour modifier les décrets des 8 août et 7 septembre 1961 exige de longs délais. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dans l'immédiat, l'adoption de mesures ne nécessitant aucune modification des textes précités, à savoir: augmentation du nombre d'emplois ouverts à l'échelon fonctionnel et du pourcentage d'accès à l'échelle 2, dans des proportions telles que, comme c'est le cas pour d'autres catégories dont la carrière comporte deux échelles, tous ceux qui ont atteint le dernier échelon de l'échelle 1 puissent accéder d'emblée à l'échelle 2; modification de l'échelonnement indiciaire entraînant un relèvement des indices des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons; mise à la disposition des fonctionnaires intéressés des bureaux normalement installés et équipés qui leur permettraient d'exercer leurs fonctions dans des conditions convenables et décentes.

15517. — 16 mai 1962. — M. Fourmond demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si le Gouvernement n'a pas l'intention de soumettre prochainement à l'examen du Parlement le projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite qui est à l'étude depuis plusieurs années.

15523. — 16 mai 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte promulguer prochainement un statut des collèges d'enseignement général; et s'il pense également publier le statut du personnel desdits collèges.

15524. — 16 mai 1962. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un propriétaire foncier dont la seule activité consiste dans la gestion de son patrimoine a recueilli récemment, dans la succession d'un parent, un terrain pour lequel il a payé des droits de succession élevés. Il envisage de tirer parti de son terrain, en utilisant ses capitaux et le crédit que lui permet son avoir immobilier, pour construire directement, et vendre son terrain par fractions avec les locaux bâtis. Il entend cependant ne faire personnellement aucune « affaire » au sens de l'article 256 du code général des impôts (ni achat d'aucun matériau, ni paiement d'aucun salaire) ni s'immiscer en rien dans la construction. Au contraire, la responsabilité de celle-ci serait assumée entièrement par son architecte, qui dresserait les plans et choisirait les entrepreneurs, son rôle se bornant, quant à lui, à approuver et signer les plans et marchés, à payer par chèques les « bons » visés par l'architecte et à signer avec lui le procès-verbal de réception, exactement dans les mêmes conditions qu'une collectivité publique faisant édifier des immeubles à son usage ou à l'usage de tiers et en réglant le coût. Il lui demande si ce propriétaire sera considéré au regard de la législation fiscale comme un commerçant, ce qui impliquerait: a) l'obligation de tenir une comptabilité et de se soumettre au droit de communication organisé comme pour les commerçants, en faveur des administrations fiscales; b) l'assujettissement à la patente du chiffre d'affaires et aux bénéfices commerciaux.

15525. — 16 mai 1962. — M. Domenech signale à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'information l'indigence actuelle de la télévision française et le parti pris systématique dont elle fait preuve. Sans nier le besoin qu'a tout gouvernement d'utiliser un tel moyen de diffusion pour éclairer le peuple, il se doit de protester contre la façon trop partisane dont il est manié. Il lui demande de préciser : 1° si des ordres sont donnés, lors des émissions consacrées aux séances de l'Assemblée nationale, pour que ne soit pas entendu la voix de l'opposition ; 2° s'il entend conserver au journal télévisé les journalistes, sans objectivité, qui y régnent actuellement ; 3° s'il réintégrera à ce journal télévisé des journalistes récemment écartés en raison, semble-t-il, de leur popularité ; 4° s'il n'estime pas nécessaire et conforme au goût des Français le rétablissement d'une émission satirique de chansonniers ; 5° s'il n'entend pas créer une tribune libre de journalistes parlementaires. Il lui demande, en outre, quelles sont ses intentions concernant une deuxième chaîne de télévision.

15527. — 16 mai 1962. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact, comme l'aurait laissé entendre le chef de l'Etat égyptien, que la France a accordé une aide de 600 millions de nouveaux francs à ce pays ; 2° si, par ailleurs, il est exact que le roi du Maroc a reçu la promesse d'une aide de 300 millions de nouveaux francs ; 3° dans le cas où ces deux informations seraient confirmées, s'il peut préciser : a) à quel moment il a été consulté ; b) s'il s'agit de dons ou d'avances ; c) sur quel chapitre budgétaire seront prélevés ces crédits.

15539. — 17 mai 1962. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les inquiétudes des ressortissants de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions artisanales quant à l'avenir de leur retraite en raison de la diminution constante du nombre des commerçants détaillants et des artisans due, en particulier, à la concentration industrielle et commerciale. Il souligne que ces inquiétudes ne sont pas sans fondement car : a) de 1949 à 1960, 200.000 entreprises artisanales ont disparu ; b) de 1954 à 1959, 34.712 établissements commerciaux ont fermé leurs portes ; c) le quatrième plan de développement économique et social envisage une nouvelle réduction du nombre des commerçants indépendants (50.000) pour la période de 1962 à 1965. Dans le même temps, de nouveaux rayons sont ouverts dans les magasins populaires ou succursalistes, l'installation des supermarchés se poursuit à un rythme accéléré, le Gouvernement encourageant les formes intégrées du commerce et la concentration industrielle. Il lui demande si, pour garantir aux commerçants et artisans affiliés obligatoirement aux organisations autonomes d'assurance-vieillesse, une retraite correspondant à leurs versements, et pour éviter un relèvement massif des cotisations que beaucoup d'entre eux ne pourraient pas supporter, il n'a pas l'intention d'étudier des mesures tendant à instituer une contribution annuelle des sociétés exploitant des magasins populaires, succursalistes et les supermarchés au profit de la caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce ainsi qu'à la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance-vieillesse artisanale.

15540. — 17 mai 1962. — M. Miriot rappelle que dans sa réponse du 26 avril 1960 à la question n° 3842, M. le ministre des finances et des affaires économiques a fait connaître que, dans le cas de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés, les frais d'emprunt sont déductibles. Les prêts consentis par le Sous-Comptoir des entrepreneurs prévalent, en sus de l'intérêt de base, la taxe sur les prestations de services à laquelle le Sous-Comptoir des entrepreneurs est assujéti, ainsi qu'une commission d'engagement, toutes choses qui ont le caractère d'un complément d'intérêt. D'autre part, la constitution du dossier donne lieu à des débours qui ont le caractère de frais d'emprunt. Il lui demande si toutes ces charges sont bien à déduire des revenus immobiliers, aussi bien avant le vote de la loi du 28 décembre 1959 qu'après sa promulgation.

15547. — 17 mai 1962. — M. Joyon attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le sort des frères et sœurs vivant ensemble, célibataires ou veufs, au regard de la sécurité sociale et de la réglementation fiscale. Il s'étonne que l'Etat accepte d'inscrire comme personne à charge l'invalidé recueilli par une femme mariée, sans enfant, ayant un salaire personnel, alors qu'il refuse cet avantage à une femme seule dont la retraite dépasse six mille nouveaux francs par an. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable — sous réserve d'un contrôle sévère et d'un minimum d'années vécues ensemble — que les frères et sœurs vivant ensemble bénéficient des mêmes avantages que les conjoints en ce qui concerne la sécurité sociale et la réglementation fiscale.

15557. — 17 mai 1962. — M. Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite de la réponse donnée à sa question écrite n° 13645 posée le 27 janvier 1962, il appert que certaines difficultés de présentation des comptes d'exploitations des sociétés anonymes ne pourraient être résolues que par un vote du Parlement. Il lui demande de lui indiquer : 1° si la commission qui a pour tâche d'élaborer le nouveau code du commerce ne devrait pas s'inspirer des suggestions contenues dans sa question précitée, et notamment en ce qui concerne la « sécheresse » des énoncés qui ne sont pas des têtes de chapitres comme par exemple : « Stocks, Achats, Frais de personnel, Impôts et taxes, Travaux, fournitures et services extérieurs, Transports et déplacements, Frais divers de gestion, Frais financiers, Dotation de l'exercice aux comptes d'amortissements, Dotation de l'exercice aux comptes de provisions », pour ce qui est du débit du compte. Au crédit, on trouve « Stocks, Ventes de marchandises et indemnités compensatrices, Travaux d'entreprises, Produits accessoires, Produits financiers, Travaux faits par l'entreprise pour elle-même » ; 2° s'il ne serait pas judicieux que les actionnaires puissent recevoir de la part des commissaires aux comptes des explications moins « succinctes », c'est-à-dire que le compte d'exploitation, à l'instar du bilan, devrait être plus détaillé ; 3° quels sont les moyens judiciaires ou autres que l'actionnaire peut avoir à sa disposition pour obliger, le cas échéant, les dirigeants de sociétés et éventuellement les commissaires aux comptes à donner plus de détails à la publicité de leurs comptes commerciaux et financiers ; 4° si une réponse qui serait faite par un commissaire aux comptes en prétendant qu'il n'est, pratiquement, pas tenu de fournir le compte d'exploitation et que, établi d'après le plan comptable général, il lui est impossible de développer les têtes de chapitres sans transformer le rapport du commissaire aux comptes en un rapport d'expertise comptable et dénaturer ainsi son caractère traditionnel, est admissible en la forme comme en fait.

15558. — 17 mai 1962. — M. Richards, se référant à sa réponse du 9 mars 1962, à sa question écrite n° 13647, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui préciser : 1° si dans le cas considéré d'un commerçant en instance de divorce et pour lequel le processus suivant a été suivi en justice (ordonnance de non-conciliation, permis de citer qui forme pratiquement la date de la demande en divorce, référé pour apposition des scellés, levée des scellés et inventaire fait par le notaire) doit être considéré, aux termes du code général des impôts, comme bloquant la communauté ; 2° si, dans ces conditions, il est possible de dire, du point de vue fiscal, tous les biens de communauté étant bloqués, cette situation peut être assimilée aux mesures conservatoires dont il est fait état dans la réponse précitée n° 13647.

15563. — 17 mai 1962. — M. Fanton, se référant à la réponse donnée le 27 janvier 1962 à sa question écrite n° 12783, demande à M. le ministre du travail : 1° s'il ne lui semble pas que le fait que « chacune des institutions gérant un régime de retraite proportionnelle ne tient compte que des seules périodes validables en vertu de ses statuts ou règlements » est en opposition avec les deux premiers alinéas de l'article L. 4-1 du code de sécurité sociale qui précise que toutes dispositions emportant la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession est réputée non écrite et nulle de plein droit ; 2° s'il est fait application concomitante de l'article L. 4-1 et de la loi du 2 août 1961, et dans le cas où il se trouverait nécessaire de modifier les statuts et règlements d'un régime de retraite, quel est l'organisme qualifié pour introduire l'instance en modification ; 3° s'il lui est possible de confirmer que, dans son esprit, la coordination des régimes de retraite a pour but d'ouvrir des droits normaux aux demandeurs ou bien si, comme les termes de la réponse à la question écrite n° 12783 peuvent le laisser redouter, les bénéficiaires de la coordination des régimes de retraite peuvent s'attendre à jouir de droits diminués.

15567. — 18 mai 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre de lui faire connaître le nombre des chevaliers, officiers et commandeurs du Mérite combattant, nommés et promus depuis le 14 septembre 1953.

15568. — 18 mai 1962. — M. Henri Fabre indique à M. le ministre des armées que les instructeurs d'apprentissage et moniteurs d'éducation physique de la D. C. A. N. jouent, de par leur fonction, un rôle très important, tant dans la formation professionnelle que dans l'éducation des apprentis qui leur sont confiés. Bien que leur rôle, ni l'importance de leurs fonctions ne soient contestés, tant par la marine que par la défense nationale, et qu'au cours d'une réunion de la commission centrale de l'apprentissage, ayant eu lieu à Paris le 8 avril 1959, il ait été émis le vœu que soient étudiées les possibilités de revalorisation de la fonction et de la condition des inspecteurs d'ap-

prentissage, compte tenu de leur rôle et par référence à leurs homologues de l'enseignement technique, il n'y a eu, à ce jour, aucune décision de prise à leur égard. Il lui demande s'il envisage la possibilité de classer ces personnels au sommet de la catégorie ouvrière de la défense nationale, à savoir en « hors catégorie ».

15569. — 18 mai 1962. — M. Lombard expose à M. le ministre des armées que M. le ministre de la construction, à une question écrite du 6 octobre 1959, a répondu, le 7 novembre 1959, qu'en ce qui concerne la détermination du plafond applicable aux allocataires qui accèdent à la propriété d'un logement neuf, doivent être pris en considération: 1<sup>o</sup> la date de délivrance du certificat de conformité comme critère de l'achèvement de l'immeuble; 2<sup>o</sup> et, éventuellement, la date du début d'occupation. M. le ministre de la construction précisait que le plafond le plus fort devait être accordé pour les logements dont le certificat de conformité et la date d'occupation étaient postérieurs à juillet 1959. Il attire son attention sur le fait que le bureau des allocations-logements « Marine » se refuse, malgré les précisions données par M. le ministre de la construction, à appliquer l'article 2, paragraphe 2, du décret n<sup>o</sup> 59-804 du 30 juin 1959. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette administration agit ainsi et, dans la mesure où aucune législation spéciale n'existerait pour le personnel de la marine accédant à la propriété, s'il entend donner les instructions qui s'imposent pour que le décret précité soit intégralement appliqué.

15571. — 18 mai 1962. — M. Carter signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les difficultés éprouvées par les particuliers propriétaires de plusieurs immeubles dans une même commune, pour connaître le montant de l'impôt foncier afférent à chacun de ces immeubles, l'avertissement qui leur est adressé ne comportant qu'un seul chiffre pour les biens

mis sous un même article. Il lui demande s'il n'estime pas que les services du Trésor devraient, dans tous les cas et *motu proprio*, donner le détail de l'imposition, sans obliger le contribuable à perdre son temps en démarches pour l'obtenir.

15580. — 18 mai 1962. — M. Profichet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des travailleurs à domicile qui ne sont pas compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961 relatif à la création d'un régime obligatoire de retraites complémentaires. Il lui demande s'il n'envisage pas d'inviter les organisations professionnelles signataires de l'accord à le revoir pour en faire bénéficier ces salariés qui, par ailleurs, sont assujettis au régime général de la sécurité sociale.

15583. — 18 mai 1962. — M. Davoust demande à M. le ministre de la construction: 1<sup>o</sup> quelles ont été les mesures prises jusqu'à ce jour afin de sauvegarder le patrimoine des souscripteurs de l'Immobilière Lambert; 2<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que les charges supportées par ces souscripteurs ne soient pas aggravées.

#### Rectificatif

au compte rendu intégral des séances du 24 juillet 1962.  
(Journal officiel du 25 juillet 1962.)

Page 2852, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n<sup>o</sup> 16629 de M. Joyon à M. le ministre des armées; 4<sup>e</sup> ligne: au lieu de: « permettent d'espérer la libération du régime des sursis... », lire: « permettent d'espérer la libéralisation du régime des sursis. » (Le reste sans changement.)

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 25 juillet 1962.

1<sup>re</sup> séance: page 2859. — 2<sup>e</sup> séance: page 2865.

